



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2023-7

JUIN 2023

PUBLICATION LE 30 JUIN 2023

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 21 JUIN 2023

- ⇒ Approbation du procès-verbal de la séance du 08 février 2023 p 5

- ⇒ Participation du référent mixité et lutte contre les discriminations et du référent sûreté et sécurité aux séances du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en qualité de membres à voix consultative p 19

- ⇒ Modification du règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines p 21

- ⇒ Convention type de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines p 31

- ⇒ Adoption du guide départemental de référence de l'évaluation de la condition physique de sécurité opérationnelle des sapeurs-pompiers des Yvelines p 42

- ⇒ Information sur l'autorisation donnée à la Présidente du Conseil d'administration par le Bureau du CASDIS pour signer la convention relative au paiement par le Centre hospitalier de Versailles de transports sanitaires effectués suite à une carence de transports sanitaires privés pour l'année 2022 p 65

- ⇒ Autorisation à signer les conventions de co-financement avec l'Etat liées à la mise en œuvre des pactes capacitaires pour l'année 2023 p 68

- ⇒ Autorisation à signer les conventions de co-financement avec l'Etat liées à l'appel à projets du contrat capacitaire interministériel 2021-2024, volet « NRBC » p 70

- ⇒ Détermination du coût lauréat pour le recrutement par un Service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas conventionné, sur la liste des admis à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emploi des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 p 72

- ⇒ Compte de gestion 2022 p 74

- ⇒ Compte administratif 2022 p 75

- ⇒ Affectation des résultats du budget 2022 p 77

- ⇒ Budget supplémentaire 2023 p 79

- ⇒ Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement p 81

- ⇒ Avenant N°2 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens établie entre le Département des Yvelines et le SDIS des Yvelines pour les années 2022, 2023, 2024 p 84

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 21 juin 2023

DELIBERATION N° 23-2CA-12

Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 08 février 2023

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 21-3CA-36 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 08 juillet 2021 relative au Règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

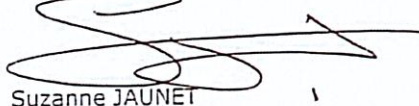
APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 08 février 2023.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 21 juin 2023

Par ¹⁴13 membres titulaires présents votant, ¹0 membres suppléants présents votant, ³0 voix (dont 6 pouvoir) pour, ¹0 voix contre et ⁰0 abstention, ³3 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **30 JUIN 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-12GJC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 08 février 2023

PROCES-VERBAL

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-12GJC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

PROCÈS-VERBAL

de la séance du 08 février 2023

Mme Suzanne JAUNET accueille les membres du Conseil d'administration.

Le représentant de l'État dans le département, membre de droit :

M. BROT, Préfet des Yvelines	Titulaire	Absent, excusé	Mme BACONNAIS-ROSEZ, Directrice de Cabinet	Suppléante	Présente
------------------------------	-----------	----------------	--	------------	-----------------

Représentants du Département :

Mme JAUNET	Titulaire	Présente	Mme BRAU	Suppléant	Présente
M. GARESTIER	Titulaire	Présent	M. BAX DE KEATING	Suppléant	Absent excusé
Mme BOULARAN	Titulaire	Présente	Mme COUTANT	Suppléant	Absent excusé
M. COQUARD	Titulaire	Absent excusé	M. OLIVE	Suppléant	Absent excusé
Mme CAPIAUX	Titulaire	Présente	Mme ZAMMIT-POPESCU	Suppléant	Absente excusée
M. MERCKAERT	Titulaire	Présent	M. DAINVILLE	Suppléant	Absent excusé
Mme DUMOULIN	Titulaire	Présente	Mme CHAGNAUD-FORAIN	Suppléante	Absente excusée
M. LEBRUN	Titulaire	Absent excusé	M. CHAMBON	Suppléant	Absent excusé
Mme JEAN	Titulaire	Présente	Mme AUBERT	Suppléante	Absente excusée
M. RAYNAL	Titulaire	Absent excusé	M. BENASSAYA	Suppléant	Absent excusé
Mme DESFORGES	Titulaire	Présente	Mme BRISTOL	Suppléante	Absente excusée
M. HERZ	Titulaire	Présent	M. PERICARD	Suppléant	Absent excusé
Mme D'ESTEVE	Titulaire	Présente	Mme WINOCOUR-LEFEVRE	Suppléante	Absente excusée
M. DE LA FAIRE	Titulaire	Absent excusé	M. MULLER	Suppléant	Absent excusé

Représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale :

M. LÉBOUC	Titulaire	Présent	M. LÉCOLE	Suppléant	Présent
Mme CARDELEC	Titulaire	Présente	Mme GUILLEUX	Suppléante	Présente
M. LORINQUER	Titulaire	Présent	Mme GONTHIER	Suppléante	Absente excusée
M. LEVEL	Titulaire	Absent excusé	Mme BRENAC	Suppléante	Absente excusée

Représentants des Communes :

M. MILLOT	Titulaire	Présent	M. THEVENOT	Suppléant	Présent
M. CINTRAT	Titulaire	Absent excusé	Mme FONTANA	Suppléante	Absente excusée
M. PELLETIER	Titulaire	Présent	M. SANSON	Suppléant	Présent
M. LEHMULLER	Titulaire	Absent excusé	M. THURET	Suppléant	Absent excusé

Soit 15 membres titulaires présents, et 0 membre suppléant présent votant, et 5 membres suppléants présents ne votant pas.

Membres avec voix consultative :

Colonel MILLOT Directeur départemental	Titulaire	Présent	Colonel LELIEVRE Directeur départemental adjoint	Suppléant	Présent
Médecin-colonel DUQUESNE Médecin-chef du SSSM	Titulaire	Présent	Médecin-colonel CABARET Médecin-chef adjoint	Suppléant	Absent excusé
Lieutenant-colonel DOUVILLE Président de l'UDSPY	Titulaire	Présent			

Accusé de réception en préfecture
070-287800536-20230621-23-2CA-126JC-DE
Date de la transmission 30/06/2023
Date de réception préfecture 30/06/2023

Représentant des personnels :

Mme GODNAÏR	Titulaire	Présente	M. ANNAT	Suppléant	Absent, excusé
M. GRAL	Titulaire	Présent	M. DOBIN	Suppléant	Absent, excusé
M. CHAILLOU	Titulaire	Présent	M VIGIER	Suppléant	Présent
M. PROENCA	Titulaire	Présent	M. AUZOLES	Suppléant	Absent, excusé
Mme FOUQUE	Titulaire	Présente	Mme BORÉE	Suppléante	Absente excusée

Membres conviés :

M. RICHARD (SAMU 78)	Chef du service du SAMU 78	Absent, excusé
	Chef du Pôle de l'urgence	
M. KIEFFER	Directeur territorial de l'ARS	Présent
M. PASCAL	Conseiller à la direction générale des services	Absent, excusé
Mme PANTOUSTIER	Payeuse départementale	Présente
M. CHOUTET	Conseil départemental	Absent, excusé

Constatant que le quorum est atteint, Mme JAUNET, Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines ouvre la séance à 15h08.

Avant de débiter l'ordre du jour, Mme la Présidente informe les membres que 13 sapeurs-pompiers et un chien des Yvelines ont atterri le 08 février 2023 matin à Gaziantep en Turquie, pour porter assistance à la population après le séisme de forte magnitude. Par ailleurs, Mme la Présidente accueille le nouveau Directeur territorial de l'Agence régional de santé des Yvelines, M. Simon KIEFFER.

Mme la Présidente débute ensuite l'ordre du jour.

Accuse de reception en prefecture
075-257800536-20230621-23-2-CA-12GJC-DE
Date de teletransmission : 30/06/2023
Date de reception prefecture : 30/06/2023

APPROBATION DES DELIBERATIONS

23-1CA-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022 est soumis à l'approbation des membres du CASDIS.

Aucun commentaire n'est exprimé.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

23-1CA-02 : Effectifs de l'établissement public

Rapporteur : M. Michel LEBOUIC

Des nouveaux postes sont créés au sein de l'établissement public : un poste en CDD d'adjoint technique en renfort au profit du Groupement Logistique et Technique, et un poste d'ingénieur territorial sous contrat de projet transformé en poste permanent au profit du Groupement des Bâtiments.

Il est proposé au Conseil d'administration de voter cette modification du tableau des effectifs de l'établissement public.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-1CA-03 : Convention d'adhésion au socle commun de compétences du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne

Rapporteur : M. Michel LEBOUIC

Dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, le CIG de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France a mis en œuvre un socle commun de compétences en proposant aux collectivités non affiliées d'adhérer à une ou plusieurs missions le composant. Le SDIS 78 avait par ailleurs déjà conventionné avec le CIG, afin que ce dernier assure le secrétariat du conseil médical unique.

Il est proposé au Conseil d'administration de bien vouloir autoriser Madame la Présidente à signer une nouvelle convention d'adhésion du SDIS à ce socle commun de compétences proposé par le CIG, prenant effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans reconductible tacitement pour une même durée.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accuse de réception en préfecture
078-287806536-20230621-23-2CA-12GJC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Avant de poursuivre sur les délibérations suivantes, la Présidente donne la parole à M. CHAILLOU (UNSA-CGT). Après lecture de sa déclaration liminaire (jointe au présent procès-verbal), M. CHAILLOU souhaite ensuite intervenir sur les grèves relatives aux retraites.

Entre 100 et 200 sapeurs-pompiers des Yvelines ont manifesté à trois reprises à Paris.

M. CHAILLOU fait état de la difficulté liée à la portabilité des droits. En cas de départ anticipé, notamment pour raisons médicales, il y a un risque de perdre tous les avantages et les droits liés à la catégorie active. Ce problème risque de devenir récurrent du fait de l'allongement de la durée de la cotisation. Il souligne, et remercie le SDIS sur ce point, que des emplois sont fort heureusement réservés pour les personnels en inaptitude opérationnelle. Ces derniers peuvent ainsi conserver le bénéfice de leur carrière en tant que sapeurs-pompiers, sans qu'ils soient contraints de basculer dans le régime général de droit commun avec un départ à la retraite à l'âge de 62 ans.

Par ailleurs, l'espérance de vie des sapeurs-pompiers est plus courte, d'une durée de 6 années en moyenne par rapport à la population normale, avec un risque plus important de contracter une maladie du fait des activités exercées. En témoignent les chiffres de la CNRACL qui font état d'une espérance de vie en bonne santé jusqu'à l'âge de 62 ans. Dès lors, le report à l'âge de 59 ans au lieu de 57 ans prive les sapeurs-pompiers de leurs meilleures années pour profiter de leur retraite. C'est pourquoi, son organisation syndicale et les sapeurs-pompiers qu'elle représente s'opposent fermement à cet allongement de la durée de travail, laquelle est perçue comme une réelle injustice. Les organisations syndicales sont pour l'heure dans l'attente du projet de loi sur ce point.

M. CHAILLOU souhaite revenir sur le thème de la toxicité des fumées, en soulignant que les feux à l'heure actuelle sont beaucoup plus toxiques. Certes Mme la Présidente du Conseil d'administration a pu rappeler que les sapeurs-pompiers des Yvelines bénéficiaient des meilleurs équipements de protection incendie du marché, mais même si ces protections sont mécaniquement et thermiquement efficaces, elles ne sont pas étanches aux fumées. Ils soulignent que les sapeurs-pompiers intervenant dans le Sud de la France pour éteindre les feux de forêts en Gironde, ne portent aucune protection respiratoire, et il est fort probable que l'organisme absorbe des substances notamment cancérigènes, par le seul fait de porter la même tenue de feu durant plusieurs jours. Il indique que 280 produits chimiques, et donc toxiques, sont reconnus mondialement comme étant cancérigènes, et que l'on retrouve dans les matériaux des habitations et dans les entreprises. Il s'agit d'une « bombe à retardement », et pour toutes les raisons qui viennent d'être exposées, si la durée de travail devait être allongée, les sapeurs-pompiers s'en tiendraient strictement à leurs horaires de travail. M. CHAILLOU remercie l'assemblée de l'avoir écouté.

Mme la Présidente indique qu'elle répondra aux propos de M. CHAILLOU dès lors qu'elle aura réceptionné la déclaration liminaire. Elle indique toutefois être en accord avec les propos évoqués au sujet de la retraite. Elle considère que 64 ans est un âge correct, mais qu'il y a des métiers pour lesquels il est difficile d'atteindre cet âge-là. Néanmoins elle rappelle que ce sujet relève du ressort des parlementaires, et qu'elle ne peut, donc, pas prendre de décision à ce sujet.

En revanche, elle signale que le SDIS travaille sur le sujet du logement et que les groupes de travail ont commencé comme elle s'y était engagée.

Par ailleurs, elle signale à M. CHAILLOU que certaines problématiques évoquées concernent plus l'équipe de direction que les membres du CASDIS, mais qu'elle y reste attentive pour autant.

Sur le volet des maladies professionnelles liées au métier de sapeurs-pompiers, elle acquiesce à ses propos et lui signale que les élus et les membres du CASDIS remonteront ces problématiques aux parlementaires.

Accusé de réception en préfecture
073-287300536-20230521-23-2CA-12GJC-DE
Date de l'émission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

23-1CA-04 : Convention entre le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines et la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP), fixant les prestations servies par la BSPP conformément à la convention interdépartementale d'assistance mutuelle

Rapporteur : M. Christian LORINQUER

Le CASDIS a validé, par une délibération datée du 25 juin 2014, les termes de la Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle (CIAM) entre le SDIS 78 et la BSPP, prévoyant la couverture partielle en premier appel de la commune de Chaville par les moyens opérationnels des Yvelines. La BSPP assurait en contrepartie un appui logistique au profit du SDIS 78 à hauteur de 3 000 heures annuelles de prestations de maintenance. Plusieurs délibérations ont pérennisé cette collaboration à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2024.

Les contraintes liées à la nécessité de couverture du secteur de Chaville ayant été solutionnées par la BSPP, ce soutien technique est désormais proposé par celle-ci à titre onéreux pour un coût total annuel de 183 000 €. Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver les termes de cette convention.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-1CA-05 : Convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines

Rapporteur : M. Christian LORINQUER

Sur la base de la délibération précédente, les dispositions organisationnelles de la BSPP lui permettent d'assurer de nouveau la couverture opérationnelle de la commune de Chaville. Par conséquent, il convient de revoir les modalités et secteurs géographiques d'assistance mutuelle entre les deux entités, sur un modèle qui servira de base commune de convention entre les services d'incendie et de secours d'Ile-de-France.

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver les termes de cette nouvelle convention d'assistance mutuelle.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accuse de réception en préfecture
078-257306536-20230621-23-2CA-12GJC-DE
Date de rétrotransmission : 30-06-2023
Date de réception préfecture : 30-06-2023

23-1CA-06 : Délégation donnée au Bureau du Conseil d'administration pour l'organisation du défilé du 14 juillet 2023

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

A l'occasion du défilé du 14 juillet 2023 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris, le Bataillon des sapeurs-pompiers de France sera constitué par les SDIS d'Ile-de-France au titre de la Zone de défense et de sécurité de Paris. Dans le cadre de ce dispositif, le SDIS 78 est désigné comme SDIS coordinateur du bataillon, et son commandement a été confié au Colonel Hors-Classe Stéphane MILLOT, Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Chef de Corps.

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir accorder une délégation au Bureau du CASDIS afin de donner de la souplesse dans l'organisation de cet événement au regard de la fréquence des réunions du Bureau.

Mme D'ESTEVE souhaite savoir combien de personnes sont concernées dans le SDIS 78.

Le Colonel MILLOT lui répond que le Bataillon sera composé d'une centaine de personnes, soit 25 personnes par SDIS Franciliens, composés de défilants et de remplaçants. Les candidatures ont été ouvertes au sein du SDIS 78.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité

23-1CA-07 : Budget primitif 2023.

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Comme indiqué lors du débat d'orientations budgétaires 2023, l'élaboration du budget intervient dans le contexte suivant :

- des ressources budgétaires en forte augmentation grâce à l'implication inédite de nos contributeurs,
- une reprise de l'activité de secours à personnes non accidentel, dont la maîtrise est un enjeu pour la soutenabilité de l'activité opérationnelle de l'établissement,
- la nécessité de continuer à s'organiser pour assurer la continuité des secours dans un environnement en tension et en évolution : crises des urgences et de l'hôpital, événements climatiques d'ampleur,
- la nécessité d'être prêt pour les grands événements sportifs : coupe du monde de rugby en 2023 et Jeux Olympiques en 2024,
- une inflation galopante qui grève la « capacité à faire » du SDIS,
- une augmentation sans précédent de la masse salariale,
- des incertitudes pouvant bouleverser l'équilibre présenté, notamment l'évolution de la valeur du point au regard du contexte inflationniste, et l'évolution du prix de l'énergie.

Accusé de réception en préfecture
078-2373025 16-20230621-23-2CA-12GJC-DF
Date de télétransmission : 30-06-2023
Date de réception préfecture : 30-06-2023

L'ensemble des incertitudes pesant sur l'établissement nécessiteront probablement de revoir les équilibres proposés dans ce budget lors des prochaines étapes budgétaires de l'année 2023.

M. CHAILLOU fait part aux membres de l'assemblée que de nombreux services sont en difficulté. Les sapeurs-pompiers se retrouvent à faire face à des interventions qui ne sont pas de leur ressort. Le SDIS ne peut pas palier à tous les problèmes des différents services, car la santé et l'usure des agents entrent en jeu.

M. LÉBOUC évoque le fait que l'avenir des SDIS est lié à la sécurité civile, en général, mais qu'il y a une responsabilité qui n'est pas prise par l'Etat aujourd'hui. Pour illustrer ses propos, il prend l'exemple de la demande d'engagement des SDIS au profit de la Turquie lors du séisme qui a touché le pays début février ; l'Etat a envoyé la sécurité civile mais également des sapeurs-pompiers et ce sont les SDIS et de manière générale les collectivités qui payent.

M. PELLETIER acquiesce aux propos du 1^{er} Vice-président et ajoute que la répartition entre ce qui relève du soin de la sécurité sociale et de ce qui relève de la sécurité civile n'est pas clair.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-1CA-08 : Création, modification et clôture des autorisations de programme et crédits de paiement.

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Lors de la séance du Conseil d'administration du 14 décembre 2022, Mme la Présidente a présenté l'état des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement.

La présente délibération a pour objet :

- de créer une nouvelle autorisation de programme pour les acquisitions de véhicules ;
- de présenter l'ensemble des autorisations de programme en cours d'utilisation et d'indiquer les modifications éventuelles à leur apporter dans le cadre du budget 2023 et des exercices à venir afin de tenir compte de l'avancée des projets ;
- de clôturer des autorisations de programme qui ne sont plus d'actualité.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accuse de réception en préfecture
075-267900536-20230601-23-2CA-12GJC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

23-1CA-09 : Subventions versées aux associations pour l'année 2023.

Rapporteur : Mme Anne CAPIAUX

Chaque année, le SDIS des Yvelines octroie des subventions à différentes associations, pour les soutenir financièrement dans la poursuite d'objectifs relevant de l'intérêt général. Afin de renouveler ce soutien, il est proposé au Conseil d'administration de reconduire la somme de 113 000 € au budget primitif de l'année 2023.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-1CA-10 : Neutralisation budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées pour l'année 2023.

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Il est proposé pour l'année 2023 de recourir à la neutralisation budgétaire totale de l'amortissement de la subvention NexSIS (400 000 €) et de la part de l'amortissement des bâtiments publics éligible (environ 30 000 €). Cela permettra de faciliter l'équilibre de la section de fonctionnement en atténuant la dotation aux amortissements pour un montant d'environ 430 000 €. Les effets de cette neutralisation sont intégrés dans le budget primitif 2023.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-1CA-11 : Règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Le RBF est de forme libre, et au-delà de son aspect réglementaire, il présente les avantages suivants pour l'établissement :

- décrire les procédures propres au SDIS, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- créer un référentiel commun et une culture commune de gestion,
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,

Le RBF proposé en annexe a été élaboré en prenant appui sur le « guide pour la rédaction d'un règlement budgétaire et financier pour les collectivités territoriales et leurs groupements » mis à disposition sur le site officiel du gouvernement à destination des collectivités territoriales.

Le document proposé en annexe constitue une première approche, il vous sera proposé de l'étoffer tout au long de l'année 2023.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accuse de réception en préfecture
075-287800535-20230621-23-2CA-12GJC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Avant de clôturer la séance, la Présidente donne la parole au Colonel MILLOT afin d'évoquer la revue opérationnelle du SDIS des Yvelines.

Il est constaté une augmentation de l'activité opérationnelle globale de 3%, soit un peu plus de 103 000 interventions, toujours dans une répartition classique à peu près 5 000 accidents de la circulation, 5 000 opérations diverses et 5 000 incendies. Tout le reste concerne le secours d'urgence à personne (SUAP) avec un peu plus de 88 000 interventions, soit 3% d'augmentation par rapport à l'année dernière, ce qui peut paraître faible mais qui a été concentré sur la fin d'année (grippe, bronchiolite, attaque du CHAM etc...). Il existe plusieurs champs missionnels pour le SUAP, celui qui est négocié entre le SAMU 78 et le SDIS 78 et celui que personne ne veut faire comme « l'assistance à personne ».

Par ailleurs, cette année, il est également constaté un effet très direct entre une augmentation du nombre d'appels (18) et une augmentation du nombre d'interventions ; à cause de la difficulté à joindre le SAMU, les personnes appellent le 18 par défaut. C'est pourquoi, le SDIS des Yvelines est en train de travailler sur le sujet de l'assistance à personne avec le Conseil départemental afin de regarder comment dans un certain nombre d'interventions le SDIS des Yvelines pourrait travailler autrement, ceci afin d'avoir des interventions qui collectivement coûtent moins cher. Globalement, le déclenchement d'une ambulance coûte 1 300€, aujourd'hui le SDIS répond quasiment tout le temps au même niveau de performance de formation des sapeurs-pompiers, de disponibilité et de rapidité. Pour information, toutes les interventions du SDIS dans les Yvelines en ambulance se sont faites en moins de 25 minutes. Certaines interventions justifient ces 1 300€ et d'autres non. C'est pourquoi, le SDIS 78 va travailler sur ce sujet collectivement avec la Préfecture, l'ARS 78 etc...

Mme la Directrice de cabinet informe les membres que le Service est dans une situation complexe avec des maillons qui se tiennent les uns avec les autres. Le SAMU est aussi un service d'urgence confronté de la même façon à des opérations qui ne sont peut-être pas urgentes. Si un service d'urgence est déclenché, c'est qu'il y a un doute sur l'urgence, car parfois la relation avec l'utilisateur est compliquée. Le Service a du mal à apprécier la situation de l'utilisateur. C'est donc un système complexe où il y a des services d'urgences (hôpitaux privés, publics, médecin libéraux, médicaux social etc...). Un travail d'ampleur a été engagé. Enfin, l'ensemble des parties prenantes dans cette chaîne sont complètement impliquées pour trouver des solutions qui seront valables sur le long terme.

M. KIEFFER, Directeur territorial de l'Agence régionale de santé des Yvelines (ARS 78), souhaite intervenir et informe les membres que la fin d'année a mis sous tension l'ensemble des systèmes de santé et de l'urgence. Suite à ces tensions, il en a découlé plusieurs interrogations, à savoir, comment collectivement le système est en capacité à répondre à ces périodes de tensions, en cas de récurrence, et comment arrive-t-on à répondre à ces nouvelles demandes. Il informe le Colonel MILLOT qu'un travail a débuté avec ses services sur le positionnement du bon acteur, au bon endroit, et au bon moment. C'est dans cette logique que l'ARS 78 cherche à cibler d'avantage les transports sanitaires privés et envisage d'autres possibilités de prise en charge.

Mme JAUNET est ravie que le Département ait été impliqué dans ces démarches, sans oublier les maisons médicales. Le Conseil départemental a continué à créer des maisons médicales où on y trouve des médecins qui sont peut-être susceptibles d'accueillir certains patients.

M. LECOLE a remarqué que les interventions pour le relevage de personne est devenu un phénomène de plus en plus fréquent qui touche notamment des personnes âgées souvent abandonnées, et que, par ailleurs, l'été 2022 a été particulièrement dense et intense ; c'est pourquoi, il est urgent de trouver des réponses et des solutions rapidement afin d'éviter de revivre les mêmes problématiques que lors de la période de juillet et août 2022.

Accuse de réception en préfecture
J78-28720CE35-20230621-23-2CA-12GJC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

M. CHAILLOU intervient et informe les membres qu'il y a souvent beaucoup d'attente dans les divers centres hospitaliers. Le Service connaît un afflux massif de victimes et de patients qui mobilisent les sapeurs-pompiers. Ce temps d'attente est au détriment des autres interventions. Il regrette également que le fourgon incendie soit mobilisé pour des interventions de type ouverture de porte et de téléalarmes en lieu et place d'une société privée. Ce sont très souvent des déclenchements intempestifs et les personnes ne sont pas toujours présentes. Il souhaiterait que des actions de communication puissent être faites auprès des citoyens sur les actions à mener avant de procéder à l'appel du 18.

M. CHAILLOU répond aux propos de M. LECOLE, en lui rappelant que malheureusement les véhicules dédiés aux incendies (canicules et feux de forêts) sont souvent monopolisés sur des interventions pour téléalarme ou pour ouverture de porte etc...

Mme JAUNET signale que les élus locaux sont des maillons extrêmement importants. Ils ont un vrai devoir d'information auprès de la population et plus les maires donneront de l'information sur le métier de sapeurs-pompiers, plus la population y sera sensible. En effet, il y a un vrai devoir de formation à faire auprès des populations au sein des conseils municipaux dans un premier temps.

L'ordre du jour est épuisé.

Mme JAUNET clôt la séance en présentant ses remerciements à tous les membres du Conseil d'administration et à l'ensemble des services, et informe les membres que le prochain CASDIS aura lieu le 21 juin 2023 à 10h00.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 17h00.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
C78-257900536-20230621-23-2CA-*26JC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023



DECLARATION LIMINAIRE

Houilles, le 8 février 2023

Madame la Présidente, Madame la Directrice de Cabinet du préfet, Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration, nous souhaitons intervenir aujourd'hui.

Tout d'abord, nous voulions revenir sur différents points. Madame la Présidente, nous vous avons adressé un courrier de demande de réunion bilatérale à ce sujet. Nous vous listons ici les différents points que nous souhaitons aborder rapidement :

- Le logement et l'attractivité du SDIS
- La révision des Lignes directrices de Gestion et plus particulièrement sur les règles de mobilités des SGT et des nominations aux choix des ADJ et des LT2
- Le régime indemnitaire des PATS et des SPP
- La chaîne de commandement
- Le management du SDIS et la mise en place d'un plan de Prévention départemental des Risques Psychosociaux
- La gestion du CODIS (planning, effectif, organisation, heures supplémentaires)
- Le dossier de la PFL (astreintes, heures supplémentaires)
- Le droit de grève
- La formation (ressources, moyens, volume horaire)

Lors du dernier CA, nous avons longuement abordé le sujet du SUAP. Nous n'avons pour le moment identifié aucun effet. Lors de notre rencontre le 1^{er} février 2023 avec Monsieur le Préfet Alain THIRION, Directeur Général de la sécurité Civile et de la Gestion des Crises, nous avons abordé ce point. Celui-ci nous a réprécisé de solliciter Monsieur le Préfet des Yvelines. Chose que nous faisons en direct avec vous Madame la Directrice de cabinet pour convenir d'un rendez-vous.

Nous souhaitons également revenir sur le dossier des effectifs. Nous constatons que malgré les efforts consentis, le compte n'y est pas. Nous réaffirmons notre demande de création de postes et nous réaffirmons que les sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas la variable d'ajustement. Pour finir, le Directeur Générale de la Sécurité Civile a reconnu qu'il puisse y avoir un sujet. Il a d'ores et déjà, annoncé la création d'un groupe de travail auquel nous serons associé. Nous resterons vigilants.

Sur le dossier de la toxicité des fumées, nous vous avons interpellé le 14 décembre 2022, ici même. Nous avons porté également le sujet à la DGSCGC. Monsieur le Préfet a demandé immédiatement l'embauche d'un doctorant pour effectuer une étude. C'est un début. Notre détermination payera. Nous ne lâcherons rien. Pour rappel, la fumée tue. Elle tue également vos pompiers.

Nous avons souhaité aborder les JO 2024. Nous avons remonté les inquiétudes des agents. Les points cités ont été : les congés, les cycles de travail, le repos de sécurité, le respect du temps de travail hebdomadaire. Monsieur le Préfet a semblé attentif à nos remarques.

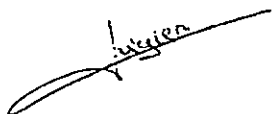
Enfin, même s'il s'agit bien d'un dossier national, nous voulions revenir sur le dossier de la réforme des retraites (Explication verbale à l'assemblée).

Julien VIGIER

*Représentant suppléant des SPP de catégorie C
au Conseil d'administration*

*Secrétaire général
CGT SDIS 78*

Représentant SPP catégorie C



Grégory CHAILLOU

*Représentant des SPP de catégorie C
au Conseil d'administration*

*Secrétaire général
UNSA SDIS 78*

*Représentant SPP catégorie C
Bureau national UNSA SDIS DE France*





Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 21 juin 2023

DELIBERATION N° 23-2CA-13

Participation du référent mixité et lutte contre les discriminations et du référent sûreté et sécurité en tant que membres à voix consultative aux séances du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 56 ;

VU le décret n° n° 2022-1522 du 07 décembre 2022 relatif au référent mixité et lutte contre les discriminations et au référent sûreté et sécurité des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-24-5 et D. 1424-20-3 et suivants ;

VU les arrêtés conjoints de la Présidente du Conseil d'administration et du Préfet des Yvelines portant désignation des référents mixité et lutte contre les discriminations, et sûreté et sécurité ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-13GJC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

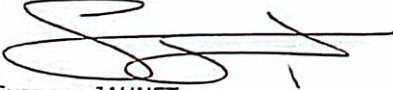
SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE de la participation du référent mixité et lutte contre les discriminations, et du référent sûreté et sécurité aux séances du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en qualité de membres à voix consultative.

Délibéré à Versailles, le 21 juin 2023
par ¹⁴ voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹³ membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents votant,
3 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **30 JUIN 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-13GJC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 21 juin 2023

DELIBERATION N° 23-2CA-14

Modification du règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2022-1522 du 07 décembre 2022 relatif au référent mixité et lutte contre les discriminations et au référent sûreté et sécurité des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-24-5 et D. 1424-20-3 et suivants ;

VU la délibération n° 21-3CA-32 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant installation du Conseil d'administration ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 23-2CA-13 en date du 21 juin 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la participation du référent mixité et lutte contre les discriminations et du référent sûreté et sécurité en qualité de membres à voix consultative ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

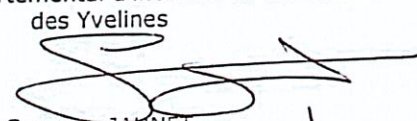
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-14GJC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ADOpte le Règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, tel que modifié en annexe de la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 21 juin 2023
par ¹⁴voix (dont ⁰pouvoir) pour, ⁰voix contre et ⁰ abstention,
¹³membres titulaires présents votant, ¹ membres suppléants présents votant,
³ membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **30 JUIN 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-14GJC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023



DEPARTEMENT DES YVELINES

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DU BUREAU
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

approuvé par la délibération n° 23-2CA-14 du 21 juin 2023

SOMMAIRE

Chapitre 1	Le Conseil d'administration	P. 1
Article 1	Composition	P. 2
Article 2	Attributions	P. 2
Article 3	Périodicité des séances	P. 2
Article 4	Commissions de travail	P. 2
Article 5	Transmission des rapports	P. 2
Article 6	Présidence et police de l'assemblée	P. 2
Article 7	Public	P. 3
Article 8	Secrétariat	P. 3
Article 9	Quorum	P. 3
Article 10	Pouvoirs	P. 3
Article 11	Vote des délibérations	P. 4
Article 12	Mode de votation	P. 4
Article 13	Vœux, motions et amendements et questions orales	P. 4
Article 14	Procès-verbal	P. 5
Article 15	Participation des membres siégeant à titre consultatif	P. 5
Article 16	Participation du Comptable de l'Etablissement public	P. 5
Chapitre II	Le Bureau du Conseil d'administration	P. 5
Article 17	Composition	P. 5
Article 18	Attributions	P. 6
Article 19	Périodicité – Convocation – Transmission des rapports	P. 6
Article 20	Quorum	P. 6
Article 21	Vote des délibérations	P. 6
Article 22	Mode de votation	P. 6
Article 23	Procès-verbal	P. 6
Chapitre III	Frais de déplacement	P. 7
Article 24	Remboursement	P. 7
Chapitre IV	Modification et application du présent règlement	P. 7
Article 25	Modification	P. 7
Article 26	Application	P. 7

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-14GJC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

CHAPITRE I

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Composition

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines est administré par un Conseil d'administration composé de représentants du Département, des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

La composition du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines est arrêtée par voie de délibération, conformément à l'article L. 1424-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), comme suit :

Membres à voix délibérative :

- Quatorze sièges attribués au Département,
- Quatre sièges attribués aux Communes,
- Quatre sièges attribués aux EPCI.

Chaque titulaire dispose d'un suppléant.

Membres à voix consultative :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le Médecin-chef du Service de santé et de secours médical,
- Cinq membres élus (chaque titulaire dispose d'un suppléant) de la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS), prévue à l'article L 1424-31 du CGCT, soit :
 - un sapeur-pompier professionnel officier,
 - un sapeur-pompier professionnel non-officier,
 - un sapeur-pompier volontaire officier,
 - un sapeur-pompier volontaire non-officier,
 - un représentant des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.
- Le Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines,
- Le référent mixité et lutte contre les discriminations,
- Le référent sûreté et sécurité.

Le Préfet du département ou son représentant, membre du Corps préfectoral ou Directeur de Cabinet, assiste de plein droit aux séances du Conseil d'administration.

Le Comptable de l'Etablissement public est invité à participer aux travaux du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut prévoir la représentation, avec voix consultative, des organismes partenaires du SDIS des Yvelines. Les représentants des organismes ainsi désignés sont nommés par le Président, sur proposition des membres du Conseil d'administration.

Des fonctionnaires du SDIS des Yvelines peuvent être invités à participer au Conseil d'administration en qualité d'experts. Ces derniers n'ont pas voix délibérative.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président du Conseil départemental ou l'un des membres du Conseil d'administration désigné par lui, après le renouvellement des représentants du département et celui des Communes et EPCI.

Accuse de réception en préfecture
078-257803536-20230621-23-2CA-145JC-DE
Date de transmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

1

Article 2 : Attributions

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du SDIS des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration est chargé de l'administration du SDIS des Yvelines. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration.

Article 3 : Périodicité des séances

Le Conseil d'administration se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre, ordinairement au siège du Service départemental d'incendie et de secours ou dans tout autre lieu du département choisi par le Président.

Une convocation mentionnant le jour, l'heure et le lieu de la réunion, est adressée à tous les membres du Conseil d'administration, titulaires et suppléants, pour leur permettre d'organiser leur participation à la séance. En cas de recours à la visioconférence ou à l'audioconférence, la convocation doit préciser les modalités techniques afin de participer à la séance.

Cependant, en cas d'urgence, le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du Préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé et en un lieu choisi par lui. Le Conseil d'administration se réunit de plein droit le 3^{ème} jour suivant l'envoi de la convocation au Préfet et à ses membres.

Article 4 : Commissions de travail

Les projets de rapports et avant-projets de délibérations peuvent faire l'objet d'un examen préalable auprès des différentes Commissions de travail mises en place par le Conseil d'administration.

Ces Commissions se réunissent à l'initiative de leur Président respectif aussi souvent que nécessaire, afin d'examiner les projets de rapports et délibérations dans leur domaine de compétence. Elles émettent ainsi un avis en amont des réunions du Conseil d'administration.

Les Commissions peuvent proposer toutes modifications aux projets de rapports et avant-projets de délibérations qui leur sont présentés. Ces modifications sont ensuite soumises à l'arbitrage du Président du Conseil d'administration et éventuellement intégrées aux rapports et projets de délibérations avant leur envoi aux membres du Conseil d'administration. Si ces modifications ne peuvent pas être intégrées aux rapports et projets de délibération avant envoi aux membres du Conseil d'administration, celles-ci pourront faire l'objet d'amendements, déposés par les Présidents des Commissions concernées ou par le Président du Conseil d'administration.

Article 5 : Transmission des rapports

L'ordre du jour, les rapports et projets de délibérations se rapportant à la séance sont adressés aux membres du Conseil d'administration au moins huit jours avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, il est admis qu'un dossier soit remis aux membres du Conseil d'administration en dessous de ce délai, voire à l'ouverture de la séance.

Article 6 : Présidence et police de l'assemblée

Le Président du Conseil d'administration préside, ouvre et lève les séances, et dirige les débats. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le premier Vice-président, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre Vice-président.

Le Président peut, à tout moment, retirer un rapport de l'ordre du jour ou le reporter à une séance ultérieure, modifier l'ordre d'inscription des rapports, suspendre ou lever la séance.

Accusé de réception en préfecture 078-257800536-20230621-23-2CA-143-C-DE Date de télétransmission : 30/06/2023 Date de réception préfecture : 30/06/2023	2
---	---

Le Président du Conseil d'administration a seul la police de l'assemblée. Il rappelle à l'ordre tout membre qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances. Si le membre rappelé à l'ordre n'obtempère pas, la séance peut être suspendue ou même levée.

Le Président peut faire appel à tout expert pour éclairer les débats, soit à son initiative, soit sur demande écrite du Préfet ou de cinq des membres titulaires du Conseil d'administration ayant voix délibérative. Si l'expert n'est pas membre du Conseil d'administration, le Président fait mention de sa venue avant de le faire pénétrer dans la salle où se tient la séance. Dans ce cas, l'expert quitte la salle avant le vote des membres. L'expert, quelle que soit sa qualité, est tenu de respecter la confidentialité des débats auxquels il a assisté.

Article 7 : Public

Les séances du Conseil d'administration sont publiques.

Le nombre de personnes admises dans la salle à titre de public est limité au nombre de places assises de la partie réservée au public. Le public admis ne doit ni manifester, ni troubler le bon fonctionnement de la séance. En aucun cas, le public admis ne peut prendre la parole. En cas de non-respect de l'une de ces dispositions, le Président interrompt la séance et peut faire appel à la force publique afin de rétablir l'ordre nécessaire à la tenue des débats.

Néanmoins, sur la demande d'un cinquième de ses membres, du Président ou du Préfet, le Conseil d'administration peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Article 8 : Secrétariat

Le secrétariat des séances est assuré par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Directeur départemental adjoint, assisté des fonctionnaires du SDIS des Yvelines, dont l'ordre du jour requiert la présence.

Article 9 : Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente. En cas de recours à la visioconférence ou l'audioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance. Chaque membre doit être visible sur l'application utilisée.

Si, au jour fixé par la convocation, le Conseil d'administration ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations prises sont alors valables, sans condition de quorum.

Article 10 : Pouvoirs

Un membre du Conseil empêché d'assister à une séance doit immédiatement prévenir à la fois son suppléant et les services administratifs du SDIS. Dans l'hypothèse où son suppléant serait également indisponible, le titulaire peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs, dûment datés et signés, sont remis au Président, au plus tard en début de séance.

Accuse de réception en préfecture 078-287 900536-20230621 23-2CA-14GJC-DE Date de télétransmission 30/06/2023 Date de réception préfecture 30/06/2023	3
--	---

Article 11 : Vote des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (membres présents et pouvoirs). Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du SDIS des Yvelines ou la bonne distribution des moyens, le Préfet peut demander une nouvelle délibération au Conseil d'administration.

Article 12 : Mode de votation

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Dès lors qu'aucune opposition ne s'est manifestée lors de l'examen d'un rapport, celui-ci peut être considéré adopté à l'issue du débat.

Deux autres modes de votation peuvent cependant être demandés :

- Le vote à bulletin secret : chaque électeur exprime son vote anonymement sur un bulletin vierge ou pré-imprimé, et l'introduit dans une urne,
- Le vote à scrutin public : ou vote à l'appel nominal, qui consiste à appeler tour à tour chaque électeur à exprimer son vote publiquement.

En cas de recours à la visioconférence ou à l'audioconférence, le scrutin est nécessairement organisé par appel nominal.

Le vote à bulletin secret est de droit pour les nominations et à la demande du tiers des membres délibératifs présents, sauf lorsqu'un mode de votation spécifique est prescrit par la loi ou le règlement.

Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le tiers des membres délibératifs présents le demande. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Dans ces deux cas, les bulletins blancs et nuls sont comptabilisés à part et n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité. Les abstentions, quant à elles, n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Article 13 : Vœux, motions et amendements et questions orales

Le Conseil d'administration peut émettre des vœux et motions adressés au représentant de l'Etat. Ceux-ci sont strictement limités à l'objet de l'Etablissement public. Toute proposition contraire ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou vœux proposés par les membres du Conseil d'administration, sont remis au Président par écrit. Ils sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux membres en même temps que l'ordre du jour.

Les amendements proposés notamment par le Président du Conseil d'administration ou par le Président de la Commission de travail concernée par un rapport, sont votés avant la délibération à laquelle ils se rapportent.

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les membres peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires de l'Etablissement public. Le Président y répond de suite et demande éventuellement aux fonctionnaires du SDIS d'apporter les éclaircissements nécessaires, sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante, ou en cas d'urgence, par écrit, et porté à la connaissance de tous les membres du Conseil d'administration.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

Accuse de réception en préfecture 073-287 300 536-20230621-23-2CA-14GJC-DE Date de télétransmission : 30/06/2023 Date de réception préfecture : 30/06/2023	4
---	----------

Article 14 : Procès-verbal

Un procès-verbal est établi après chaque séance du Conseil d'administration et signé par le Président. Il rend compte des débats et des résultats des votes des différentes délibérations. Il sera approuvé par les membres de l'assemblée au début d'une prochaine séance. Il appartient au Président de statuer sur les contestations ou litiges concernant les procès-verbaux.

En cas de recours à la visioconférence ou à l'audioconférence, la séance est enregistrée et sauvegardée sur un fichier informatique jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la séance. Seul ce dernier, signé par le Président du Conseil d'administration, constituera une archive légale communicable du SDIS.

Article 15 : Participation des membres siégeant à titre consultatif

Le Conseil d'administration peut solliciter l'avis des membres siégeant à titre consultatif sur les dossiers soumis à son examen. Cet avis sera consigné au procès-verbal de la séance.

Les membres siégeant à titre consultatif peuvent demander la parole au Président du Conseil d'administration. Leur intervention sera consignée au procès-verbal de la séance.

Article 16 : Participation du Comptable de l'Etablissement public

Le Comptable de l'Etablissement est convoqué aux séances du Conseil d'administration. Son avis peut être sollicité sur toutes affaires relevant des missions du SDIS des Yvelines et des attributions du Comptable. Son avis est consigné au procès-verbal de la séance.

CHAPITRE II

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 : Composition

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines est composé de cinq membres, élus à la majorité absolue par les membres du Conseil d'administration ayant voix délibérative :

- le Président,
- trois Vice-présidents
- un membre supplémentaire

Assistent également aux séances :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,
- le Service juridique et assemblées du SDIS des Yvelines,
- les fonctionnaires dont la présence est requise, compte tenu des dossiers soumis à examen.

Accuse de réception en préfecture 078-287500536-20230621-21-2CA 14GJC-DE Date de la transmission : 30-06-2023 Date de réception préfecture : 30-06-2023	5
--	---

Article 19 : Attributions

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif, ainsi que celles relatives à la répartition des contributions et des sièges lors du renouvellement du Conseil d'administration, ainsi qu'au Président.

Ainsi, le Conseil d'administration du SDIS des Yvelines délègue au Bureau et au Président, les attributions telles que listées de manière exhaustive dans la délibération en vigueur relative à la délégation de pouvoirs.

Article 20 : Périodicité – Convocation – Transmission des rapports

Le Bureau du Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, à l'initiative et sur convocation de son Président, ordinairement au siège du Service départemental d'incendie et de secours ou dans tout autre lieu du département choisi par le Président.

L'ordre du jour, les rapports et projets de délibérations sont adressés aux membres du Bureau avant la séance. En cas de recours à la visioconférence ou à l'audioconférence, la convocation doit préciser les modalités techniques afin de participer à la séance.

Article 21 : Quorum

Le Bureau du Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

En cas de recours à la visioconférence ou à l'audioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance. Chaque membre doit être visible sur l'application utilisée.

Article 22 : Vote des délibérations

Les délibérations du Bureau du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 23 : Mode de votation

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas de recours à la visioconférence ou à l'audioconférence, le scrutin est nécessairement organisé par appel nominal.

Article 24 : Procès-verbal

Un procès-verbal est établi après chaque séance du Conseil d'administration et signé par le Président. Il rend compte des débats et des résultats des votes des différentes délibérations. Il sera approuvé par les membres de l'assemblée au début d'une prochaine séance. Il appartient au Président de statuer sur les contestations ou litiges concernant les procès-verbaux.

En cas de recours à la visioconférence ou à l'audioconférence, la séance est enregistrée et sauvegardée sur un fichier informatique jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la séance. Seul ce dernier, signé par le Président du Conseil d'administration, constituera une archive légale communicable du SDIS.

Accuse de réception en préfecture 079-297900536-20230621-23-2CA-14GJC-CE Date de télétransmission: 30/06/2023 Date de réception préfecture: 30/06/2023	6
---	---

CHAPITRE III

FRAIS DE DEPLACEMENT

Article 25 : Remboursement

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du Conseil d'administration à l'occasion des réunions de cette assemblée, ou de tout organisme dont ils font partie à titre, sont remboursés dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE IV

MODIFICATION ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 26 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil d'administration, ou soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

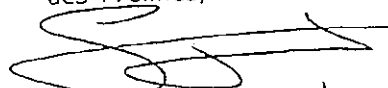
Article 27 : Application

Le présent règlement entre en vigueur dès que la délibération décidant son adoption est exécutoire.

Il est applicable au Conseil d'administration et au Bureau du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines. Il fera l'objet d'un vote à chaque renouvellement, même partiel, du Conseil d'administration.

A VERSAILLES, le 21 JUIN 2023

la PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,



Suzanne JAUNET

Accuse de réception en préfecture
079-297900836-20230621-23-20A-14GJC-DE 7
Date de rétransmission: 30-06-2023
Date de réception préfecture: 30-06-2023



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 21 juin 2023

DELIBERATION N° 23-2CA-15

Convention type de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2022-1116 du 04 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la circulaire n° INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers ;

VU l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni le 30 mars 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,


Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-15GVC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer, avec tout employeur public ou privé de sapeur-pompier volontaire, une convention conforme à la convention-type de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, telle qu'annexée à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 21 juin 2023
par ¹⁴13 membres titulaires présents votant, ⁰0 membres suppléants présents votant, ⁰0 voix (dont ⁰0 pouvoir) pour, ⁰0 voix contre et ⁰0 abstention,
³3 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **30 JUIN 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-15GVC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023



**CONVENTION TYPE DE DISPONIBILITE
D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE SUR SON TEMPS DE TRAVAIL
AU PROFIT
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Entre les soussignés,

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES, représenté par la Présidente de son Conseil d'administration, Madame Suzanne JAUNET, et domicilié au 56, avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex,

Ci-après désigné « **le SDIS 78** »

d'une part,

et

(Nom de l'employeur public ou privé), représenté(e) par (titre, prénom et nom du représentant de l'employeur public ou privé), et domicilié(e) au (adresse de domiciliation de l'employeur public ou privé),

Ci-après désigné « **l'employeur** »

d'autre part.

PREAMBULE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-1116 du 04 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu la circulaire n° INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers ;

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20230621-23-2CA-1SGVC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Page 1 sur 9

Les sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment.

Dans le département des Yvelines, ce sont près de 2 900 sapeurs-pompiers volontaires, en parfaite complémentarité avec les sapeurs-pompiers professionnels, qui participent aux diverses missions en apportant leur disponibilité et leurs compétences au service des concitoyens.

Le code de la sécurité intérieure précise les activités ouvrant droit à autorisation d'absence des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail et qui sont destinées à assurer :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- les actions de formation aux missions qui leur sont confiées ;
- la participation aux réunions des instances dont ils sont membres et, pour les sapeurs-pompiers volontaires exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le SDIS 78.

Les salariés du secteur public ou privé participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle du SDIS 78, notamment pendant les heures de travail, et apportent à leurs employeurs des compétences « sapeurs-pompiers » pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de secours.

L'employeur public ou privé peut, quant à lui, prendre part à cette responsabilité collective en facilitant la disponibilité de ses salariés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité du salarié sapeur-pompier volontaire accordée au profit du SDIS 78 pendant le temps de travail, dans le respect des nécessités de continuité et de fonctionnement du service définies par l'employeur.

Le(les) sapeur(s)-pompier(s) volontaire(s) concerné(s) figure(nt) en annexe n° 1 de la présente convention.

Article 2 : Activités pour lesquelles une autorisation d'absence peut être accordée

Article 2.1 : Actions de formation (cocher la ou les case(s) correspondante(s)):

La formation initiale du sapeur-pompier volontaire comprend une période initiale qui est dispensée sur une durée de :

- 11 jours en présentiel: si le sapeur-pompier volontaire a pris un engagement différencié pour assurer les seules missions de secours d'urgence aux personnes,
- 31 à 36 jours en présentiel si le sapeur-pompier volontaire a pris un engagement pour assurer toutes les missions,

répartie sur une période probatoire de 1 à 3 ans.

Elle est adaptée aux missions confiées et nécessaire à leur accomplissement. En attendant son acquisition, le sapeur-pompier volontaire peut intervenir sur des opérations au fur et à mesure de l'assimilation des blocs de compétences.

La formation continue et de perfectionnement vise à maintenir les compétences du sapeur-pompier volontaire, l'adapter aux fonctions, ainsi que lui faire acquérir puis entretenir des spécialités. La durée annuelle de la formation continue et de perfectionnement est d'au moins 5 jours.

Accuse de réception en préfecture 078-287300536-20230627-23-2024-1537C-DE Date de télétransmission: 30/06/2023 Date de réception préfecture: 30/06/2023 Page 2 sur 9
--

L'employeur autorise / n'autorise pas le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour participer aux actions de formation suivantes dans le cadre exclusif de son engagement au SDIS 78 :

- Actions de formation en tant que stagiaire.
- Actions de formation en tant que formateur.

Article 2.2 : Missions opérationnelles (cocher la ou les case(s) correspondante(s))

L'employeur autorise / n'autorise pas le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour participer aux missions opérationnelles suivantes dans le cadre exclusif de son engagement au SDIS 78 :

- Garde postée planifiée dans un centre d'incendie et de secours ou au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours des Yvelines.
- Retard à la prise de travail.
Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant débuté en dehors des plages horaires de son travail habituel, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste en retard. Néanmoins, le SDIS 78 et le sapeur-pompier volontaire s'engagent à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter le temps de retard.
- Evènement exceptionnel.
Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail en cas de besoin exceptionnel (intervention de grande ampleur nécessitant l'engagement de nombreux sapeurs-pompiers, nombreuses interventions simultanées suite à un évènement météorologique, déclenchement d'un plan de secours départemental...) sur appel téléphonique du SDIS 78. Cette absence est subordonnée à l'accord préalable de l'employeur. L'agent réintègre son poste dès que sa présence n'est plus utile au SDIS 78.
- Participation à une colonne de renfort extra-départemental.

Article 2.3 : Participation aux réunions des instances ou d'encadrement (cocher la ou les case(s) correspondante(s))

L'employeur autorise / n'autorise pas le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour participer aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le SDIS 78.

Article 3 : Nombre annuel de jours d'autorisation d'absence accordés par l'employeur

Le nombre annuel de jours d'autorisation d'absence que l'employeur accorde à un salarié sapeur-pompier volontaire pour effectuer, pendant son temps de travail, les activités définies ci-dessus découlant de leur engagement comme sapeur-pompier volontaire au SDIS 78 est fixé à :

jours ouvrés.

dont jours ouvrés au minimum sont réservés aux actions de formation.

Le sapeur-pompier volontaire est responsable du respect de ce nombre de jours.

Article 4 : Report des jours d'autorisation d'absence accordés non utilisés (cocher la case correspondante)

L'employeur accorde / n'accorde pas la possibilité de reporter sur l'année suivante les jours d'autorisation d'absence non utilisés dans l'année en cours dans la limite maximale de :

jours ouvrés.

Accuse de réception en préfecture C78-257500536-20230621-23-CA-15GVC-DE Date de télétransmission: 30/06/2023 Date de réception préfecture: 30/06/2023 Page 3 sur 9
--

Article 5 : Suivi des jours d'autorisation d'absence

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de décider des missions pour lesquelles il souhaite bénéficier des jours d'autorisation d'absence, en concertation avec son employeur.

Pour chaque activité pouvant être accordée, le formulaire de demande d'autorisation d'absence (annexe n° 2) doit être renseigné par le sapeur-pompier volontaire puis signé par le SDIS 78 avant de l'être par l'employeur.

Les autorisations d'absences peuvent se prendre par ½ journée ou journée.

Malgré la signature de la présente convention, l'employeur a autorité pour refuser l'autorisation d'absence pour des raisons de continuité et de fonctionnement du service.

Cette décision est notifiée au sapeur-pompier volontaire qui en informe le SDIS 78.

Dans le cas des actions de formation ou des réunions d'instance ou d'encadrement, une attestation de participation au stage ou à la réunion sera remise par le SDIS 78 au sapeur-pompier volontaire pour communication à l'employeur.

Article 6 : Application du principe de subrogation (cocher la case correspondante)

Pour les autorisations d'absences accordées, l'employeur souhaite :

ne pas appliquer le principe de subrogation

L'employeur ne fait pas valoir ses droits à la subrogation au titre des activités sur le temps de travail. Le salaire de l'agent et les avantages y afférents sont maintenus pendant le temps passé en intervention. A ce titre, les indemnités horaires sont intégralement versées au sapeur-pompier volontaire.

appliquer le principe de subrogation

L'employeur fait valoir son droit à la subrogation et demande à percevoir, en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, les indemnités horaires "assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale". Le salaire de l'agent et les avantages y afférents sont maintenus. Le taux des indemnités est réactualisé périodiquement par arrêté interministériel. Les majorations du taux liées à la plage horaire (nuits, dimanches et jours fériés) sont également applicables à l'employeur.

Article 7 : Dispositions diverses

Article 7.1 : Financement de la formation professionnelle continue et compte d'engagement citoyen

Le décret n°2017-828 du 05 mai 2017, relatif à l'accès des sapeurs-pompiers volontaires au compte d'engagement citoyen (CEC) du compte personnel de formation (CPF) précise que l'engagement de sapeur-pompier volontaire est pris en compte dans le cadre du CEC. Il contribue au compte personnel d'activité pour l'acquisition de droits à la formation professionnelle et à la sécurisation du parcours professionnel.

Lorsque l'employeur maintient le salaire et les charges afférentes pendant l'absence pour formation suivie par le salarié sapeur-pompier volontaire, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue dans le code du travail.

Article 7.2 : Mécénat (uniquement en cas de statut privé de l'employeur)

L'employeur de droit privé, qui met à disposition du SDIS 78 un salarié sapeur-pompier volontaire pour intervenir et se former pendant les heures de travail tout en maintenant leur rémunération, peut bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts relatives au mécénat.

Cette mise à disposition au profit du SDIS 78, organisme d'intérêt général au regard de l'article 238 bis précité, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires.

Accusé de réception en préfecture
078-297300536-20230621-23-2CA-15GVC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023
Page 4 sur 9

Le don devra être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes desquelles seront déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS 78 à l'employeur (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier volontaire). Pour bénéficier de ces dispositions, le SDIS 78 remettra une attestation de don à l'employeur sur demande de celui-ci.

Article 7.3 : Formation sauveteur secouriste du travail

Les sapeurs-pompiers titulaires de la formation de prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur du travail, après validation d'un module complémentaire spécifique à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise.

Cette formation complémentaire, d'une durée d'une demi-journée, peut-être organisée par le SDIS 78 à l'attention d'un sapeur-pompier volontaire bénéficiant de la présente convention.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels permet la reconnaissance des compétences des sapeurs-pompiers volontaires en matière de secours et soins d'urgence.

Ainsi, le sapeur-pompier volontaire titulaire de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes est réputé remplir les conditions de formation lui permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Ces dispositions sont valables pendant toute la durée de l'engagement du sapeur-pompier volontaire et jusqu'à vingt-quatre mois après la fin de son engagement en tant que sapeur-pompier volontaire.

Article 7.4 : Réduction de la prime d'assurance incendie

L'article L. 723-19 du code de la sécurité intérieure précise que l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages incendie des assurés. Cet abattement est fonction du nombre de salariés sapeurs-pompiers volontaires et peut atteindre 10%.

Article 7.5 : Accident survenu ou maladie contractée en service

Les dispositions suivantes sont applicables quelle que soit la cause de l'accident survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de l'activité du sapeur-pompier volontaire ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée prévoit que les frais résultant des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service et l'indemnité journalière du régime général, sont à la charge du SDIS.

L'article 19 de la même loi précise quant à lui que les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Article 7.6 : Arrêt de travail

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation au SDIS 78.

Article 7.7 : Travail effectif

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Accuse de réception en préfecture 078-287800536-20230521-23-2CA-15GVC-DE Date de télétransmission : 30/06/2023 Date de réception préfecture : 30/06/2023 Page 5 sur 9

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Article 7.8 : Attribution du label employeur partenaire des sapeurs-pompiers

Le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est destiné à valoriser les employeurs, publics et privés, qui adhèrent à la démarche d'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires et s'y associent par la voie conventionnelle.

Le label est attribué par le préfet du département, sur proposition de la présidente du Conseil d'administration du SDIS 78, aux employeurs ayant signé une convention favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers et prévoyant un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié, pour les activités prévues à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure.

Tout employeur titulaire du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est publié sur le site internet du SDIS 78.

Le label est attribué pour une durée de trois ans, renouvelable dans les mêmes conditions.

L'employeur titulaire du label peut utiliser le logo concerné notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux pendant la durée de validité du label. Ces utilisations ne doivent toutefois pas nuire à l'image des sapeurs-pompiers et aux valeurs qu'ils portent.

Il peut faire état de son soutien aux sapeurs-pompiers volontaires dans sa déclaration de performance extra-financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociale des entreprises. Le label peut constituer une référence susceptible d'être valorisée dans le cadre des marchés publics.

Les représentants d'employeurs, tels que les organismes professionnels ou les chambres consulaires, peuvent également communiquer sur les labels et utiliser le logo concerné aux fins de promotion des employeurs concernés, du label et plus largement du volontariat des sapeurs-pompiers.

Article 8 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande du SDIS 78 ou de l'employeur, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS 78.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature du dernier signataire et renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à chaque échéance annuelle à l'initiative du SDIS 78 ou de l'employeur, sous réserve de notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie sous un préavis de trois mois.

La convention cesse de produire ses effets :

- en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident du sapeur-pompier volontaire ; et/ou
- à la date de cessation de l'activité professionnelle du sapeur-pompier volontaire auprès de l'employeur ; et/ou
- à la date du non renouvellement d'engagement, de suspension d'engagement ou de cessation d'activité du sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS 78.

Les SDIS 78 et l'employeur s'engagent à s'informer mutuellement de la situation du sapeur-pompier volontaire au sein de leurs structures respectives.

Accusé de réception en préfecture
078-287500538-20230621-23-2CA-15GVC-DE
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

Page 6 sur 9

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la convention, la voie amiable sera privilégiée.

Fait à _____ en trois exemplaires, le

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et des secours
des Yvelines,

L'employeur

Suzanne JAUNET

Notifié au sapeur-pompier volontaire le :
Garde, prénom, nom :
Signature

Accuse de réception en préfecture
078-287300536-20230621-23-2CA-15GVC-DE
Date de télétransmission: 30/06/2023
Date de réception préfecture: 30/06/2023

Page 7 sur 9

Annexe N° 2
FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL
(à compléter par l'employeur)

Je soussigné(e), Mme / M. (Prénom NOM)

représentant l'employeur (Nom de l'employeur)

agissant en qualité de (Fonction)

autorise Mme / M. (Prénom NOM du salarié sapeur-pompier volontaire)

à s'absenter sur son temps de travail pour réaliser l'activité suivante (cocher la case correspondante) :

- Action de formation en tant que stagiaire / formateur** *(rayer la mention inutile)*
Date
ou du au
Référence SDIS 78 de l'action de formation
- Garde postée dans un centre d'incendie et secours
ou au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours des Yvelines**
Date
- Evènement exceptionnel**
Date
- Participation à une colonne de renfort extra-départemental**
Date
ou du au
- Participation à une réunion d'instance ou d'encadrement**
Date

Nombre de jours d'autorisation d'absence accordé par l'employeur pour cette activité

Conformément à la convention de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail signée avec le SDIS 78, l'employeur souhaite (cocher la case correspondante) :

- ne pas appliquer le principe de subrogation**
- appliquer le principe de subrogation**

Fait à :

Le :

Signature
de l'employeur
ou son représentant :

IMPORTANT : Transmettre impérativement par mail le formulaire dûment complété et signé à : convention.volontariat@sdis78.fr

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-15GVC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023
Page 9 sur 9



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 21 juin 2023

DELIBERATION N° 23-2CA-16

**Guide départemental de référence de l'évaluation de la condition physique
de sécurité opérationnelle des sapeurs-pompiers des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 25 mai 2023 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 06 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT qu'un dispositif doit permettre l'évaluation de la condition physique des sapeurs-pompiers ;

SUR le rapport de sa Présidente;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-16SSQVS-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

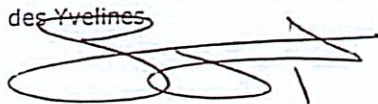
DECIDE d'adopter la mise à jour du guide départemental de référence de l'évaluation de la condition physique de sécurité opérationnelle des sapeurs-pompiers des Yvelines.

DIT que ces nouvelles dispositions prendront effet à compter du 1er septembre 2023.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 21 juin 2023
Par ¹⁴voix (dont ~~1~~ pouvoir) pour, ~~0~~ voix contre et ~~0~~ abstention,
¹³membres titulaires présents votant, ~~1~~ membres suppléants présents votant,
³ membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du **30 JUIN 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-16SSQVS-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Santé sécurité par l'activité physique

GUIDE DE L'EVALUATION



Guide départemental de référence - GQS - SPY- version 2023

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20230621-23-2QA-16SSQVS-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

AVANT PROPOS

Le présent document a pour objectif de préciser la nature et le niveau des tests d'évaluation de la condition physique des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels du SDIS des Yvelines lors des phases de :

- Recrutement (premier emploi, mutation...)
- Titularisation
- Suivi annuel

Un tableau en annexe récapitule les indicateurs et les trois niveaux de condition physique retenus en fonction des tranches d'âge et des missions exercées (toutes missions, engagement différencié SUAP, SSSM et commandement).

Au cours de chacune des étapes liées à l'évaluation ou à l'entraînement dans le domaine des activités physiques, une étroite collaboration entre le sapeur-pompier, le commandement et les membres de la filière EAP est indispensable. Les efforts consentis respectivement permettront un accompagnement de la démarche de maintien en condition physique de sécurité, de prévention et de santé.

L'acquisition et le maintien d'une condition physique de sécurité opérationnelle ne doivent pas être perçus comme une contrainte mais comme :

- Un droit : celui de sauvegarder sa vie et sa santé.
- Un devoir : celui d'accomplir ses missions en toute sécurité.

Pour l'accomplissement en toute sécurité des missions qui incombent au service, les sapeurs-pompiers opérationnels du SDIS des Yvelines ou candidats à le devenir doivent se soumettre à l'évaluation de la condition physique selon les modalités définies dans le présent document.

SOVS.activitesphysiques@sdis78.fr

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20230621-23-2CA-16SSQVS-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

SOMMAIRE

1 - NECESSITE D'UNE CONDITION PHYSIQUE DE SECURITE OPERATIONNELLE	4
2 - REFERENCES REGLEMENTAIRES.....	5
2.1 - Extraits de la réglementation.....	5
2.2 - Choix départementaux.....	7
3 - TABLEAU DES NIVEAUX DE CONDITION PHYSIQUE REQUISE.....	8
4 - DESCRIPTION ET PROTOCOLES DE REALISATION DES TESTS.....	9
4.1 - Test d'équilibre.....	9
4.2 - Test d'évolution en milieu confiné.....	9
4.3 - Aptitude à la sauvegarde aquatique.....	10
4.4 - Test cardio-respiratoire de Luc LEGER.....	11
4.5 - Test cardio-respiratoire de VAMEVAL.....	11
4.6 - Parcours adapte aux missions SUAP.....	12
PARCOURS ADAPTE AUX MISSIONS SUAP.....	13
4.7 - Parcours professionnel adapte toutes missions.....	14
PARCOURS PROFESSIONNEL ADAPTE TOUTES MISSIONS.....	15
4.8 - Souplesse.....	16
4.9 - Endurance des muscles du bas du dos et de la ceinture pelvienne (gainage).....	17
ANNEXE UNIQUE - BAREMES.....	18

1 - Nécessité d'une condition physique de sécurité opérationnelle

Elle procure :

- sur le plan professionnel : **une garantie**
- sur le plan personnel : **une sécurité**

Elle prévient :

- **l'incapacité**, en rendant possible l'application intégrale des connaissances techniques,
- **le danger**, en limitant les risques encourus lors des activités professionnelles.

Lors du recrutement pour un premier emploi ou engagement de sapeur-pompier, l'évaluation d'un niveau de condition physique permet aux recrues :

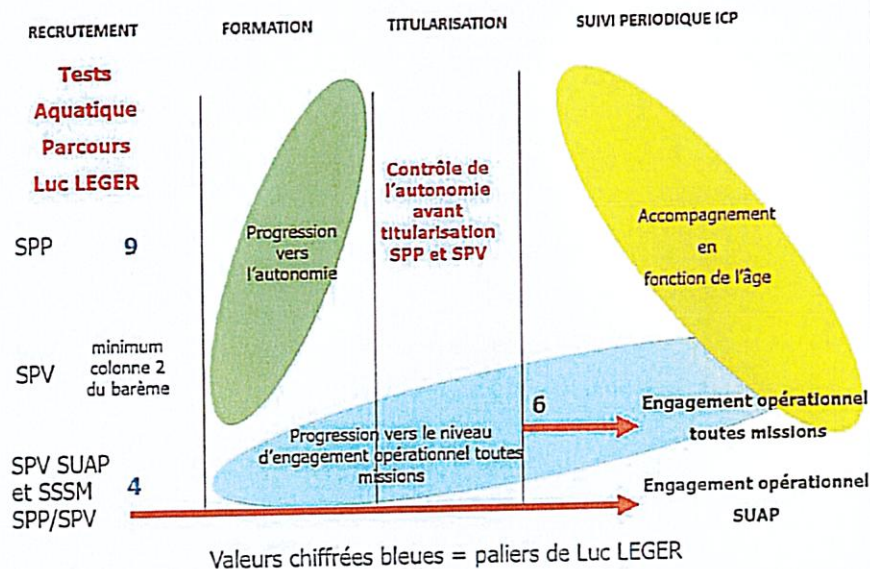
- de justifier du niveau de condition physique de sécurité opérationnelle,
- de suivre les phases d'apprentissage des techniques opérationnelles dans des conditions de sécurité et de prévention de l'accidentalité professionnelle,
- de suivre les séquences d'apprentissage vers l'autonomie de l'entraînement et la responsabilisation afin de garantir le maintien durable de sa condition physique et mentale.

Lors du recrutement par mutation, l'évaluation de la condition physique permet d'apporter des éléments d'appréciation des niveaux de sécurité individuelle aux membres de la commission de recrutement.

Au cours de la carrière, un entraînement dirigé, régulier et maîtrisé permet au sapeur-pompier d'acquérir l'autonomie de l'entraînement et d'en comprendre le sens en vue de maintenir tout au long de sa carrière sa condition physique de sécurité opérationnelle dans les domaines suivants :

- les qualités cardio-respiratoires,
- la force,
- la souplesse,
- la coordination,
- l'aptitude à la sauvegarde individuelle en milieu aquatique.

Schéma de principe



SQVS.activitesphysiques@sdis78.fr

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20230621-23-2CA-16SSQVS-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Version 2023

2 - Références réglementaires

2.1 - EXTRAITS DE LA REGLEMENTATION

2.1.1 Extrait de la loi du 13 juillet 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi du 26 juillet 2005

Article 6 bis : « aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe. Toutefois, des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions ».

2.1.2 Extrait de la loi du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile

Annexe unique 3ème alinéa : « l'engagement des moyens ». Paragraphe 3 :
« ... les exigences d'aptitude physique et de formation seront assouplies et adaptées aux équipements et aux missions du centre de rattachement...(SPV) »

2.1.3 Extrait du décret 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Article 4 : « Les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice des fonctions de sapeur-pompier professionnel sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile. »

2.1.4 Extrait du décret 99-1039 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires

Art 7 : « L'engagement est subordonné à des conditions d'aptitude physique et médicale ... Il est précédé d'un examen médical pratiqué par un médecin de sapeurs-pompiers désigné par le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours ainsi que d'un examen d'aptitude physique organisé par ce service. A l'issue de ces examens, le médecin de sapeurs-pompiers certifie que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et médicale exigées.

Art 43 : Le maintien et le renouvellement de l'engagement sont subordonnés à la vérification selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, des conditions d'aptitude physique et médicale de l'intéressé correspondant aux missions qui lui sont confiées et du respect de la charte nationale du sapeur-pompier volontaire. »

2.1.5 Extrait du "décret 99-1039 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels

« la durée de travail effectif des sapeurs-pompiers professionnels est définie (...) et comprend :
- Le temps passé en intervention,
- Les périodes de garde consacrées (...) à l'entraînement physique (...) »

2.1.6. Extraits de l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 3 : pour chaque candidat, la préadmission comprend trois épreuves d'exercices physiques réalisés dans l'ordre suivant :

- une épreuve de natation
- une épreuve de parcours professionnel adapté (P.P.A)
- une épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc LEGER)

2.1.7 Extrait de l'arrêté du 06 mai 2000 modifié le 20 décembre 2005 et le 17 janvier 2013 fixant les conditions d'aptitude médicale et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 11 :

« Le médecin de sapeur-pompier doit être informé du suivi de l'entraînement et de la préparation physique du sapeur-pompier. Ces informations peuvent permettre au médecin de dépister une affection en cours, d'informer et de conseiller le sapeur-pompier sur les questions relatives à son hygiène de vie, de formuler des propositions pour ménager l'agent et adapter son emploi si nécessaire. Elles constituent pour le médecin un indicateur de santé, un outil de médecine préventive sans interférer avec les décisions d'aptitude médicale qui relèvent d'autres critères ».

Article 18 :

« La visite médicale de maintien en activité comprend :

- (...)
- la consultation des résultats de la surveillance physique

Article 20 :

« La visite de maintien en activité conduit à établir une aptitude qui regroupe :

- l'aptitude réglementaire aux fonctions de sapeur-pompier ;
- la non contre-indication à la pratique de l'activité physique et des compétitions sportives statutaires ;
- (...)
- (...)

2.1.8 Extraits de la circulaire de la DGSCGC du 03 avril 2002 modifiée sur l'évaluation de l'aptitude physique des sapeurs-pompiers prise en application de l'arrêté du 06 mai 2000.

Article 2.2 - nature des exercices :

Les exercices à réaliser permettent d'apprécier l'endurance des muscles des membres inférieurs et supérieurs, la souplesse, le maintien abdominal et l'aspect cardio-vasculaire.

Ces exercices sont :

- exercice dit de « Killy »,
- pompes ou tractions,
- exercice de souplesse,
- test du gainage,
- VAM-EVAL ou Luc Léger.

Article 2.3 - appréciation des niveaux :

Pour chaque exercice, les tableaux font apparaître 3 niveaux.

Article 2.5 – modalités de déroulement des exercices :

« Les entraînements et les contrôles s'effectuent lors des séances de sport. Leur nombre et leur organisation sont à définir par le DDSIS. »

2.1.9 Extrait du Guide de doctrine opérationnelle « incendies de structures » (16 avril 2018). Fiche scientifique « aptitude à la mission » (FSCI-HOM-3) page 153.

« Pour rappel, l'inadéquation entre la capacité physique d'un agent et les tâches qui lui sont attribuées le placent dans une situation de difficulté avec un risque pour sa santé (augmentation du risque cardio-vasculaire et de blessure) ainsi que pour sa sécurité et celle de ses collègues (inattention, incapacité à réagir).

Article 1.2 : Etablissement de seuils d'aptitude

Pour les tâches inhérentes aux missions de lutte contre l'incendie, c'est à dire un établissement suivi d'une progression avec l'ensemble de l'EPI puis une attaque ou un sauvetage dans une structure bâimentaire, le seuil minimal de VO₂ est de 38 à 42 ml/kg/min (*test de Luc Léger palier ≥ 6 au minimum*) et de 32 à 36 ml/kg/min pour les missions de commandement (Siddall et al. 2016, Sothmann et al. 1992). Ce seuil peut être estimé pour chaque individu par une épreuve d'effort ou équivalent (*test de Luc Léger, palier ≥ 4 au minimum*). »

SOVS.activitesphysiques@sdis78.fr

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20230621-23-2CA-16SSQVS-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Versien 2023

2.1.10 Extrait de l'arrêté du 22 août 2019 modifié « formation des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels ».

- Référentiel activités compétences équipier SPP et SPV
- Référentiel évaluation équipier SPP et SPV

2.1.11 Note de service départementale permanente sur les modalités d'application du guide départemental d'évaluation de la condition physique de sécurité opérationnelle des sapeurs-pompiers des Yvelines.

2.2 - Choix départementaux

2.2.1 Protocoles de réalisation des exercices et tranches d'âges :

Pour chacun des exercices, les protocoles de réalisation ainsi que les tranches d'âges définis dans le présent document seront respectés.

2.2.2 Liste des tests :

- Tests de sauvegarde aquatique :

Pour des raisons de sécurité individuelle au regard du risque de noyade omniprésent au sein du département, des tests de sauvegarde aquatiques ont été définis.

- Test de Luc LEGER :

Ce test qui révèle les qualités de puissance maximale aérobie (PMA) correspondant aux qualités utiles en opération est privilégié. Sur avis du SSSM, un test sur ergomètre pourra être proposé.

- Test de VAM-EVAL :

Ce test qui révèle les qualités de vitesse maximale aérobie pourra éventuellement se substituer au test de Luc LEGER sur prescription médicale.

- Parcours adapté toutes missions : description paragraphe 4.7
- Parcours engagement différencié SUAP : description paragraphe 4.6
- Test de souplesse :

Ce test consiste à mesurer la souplesse dorsale. Voir description paragraphe 4.8

- Test de gainage :

Ce test consiste à mesurer l'endurance des muscles de la ceinture dorso-lombaire. Voir description paragraphe 4.9

- Test d'équilibre :

Ce test consiste à détecter l'incompatibilité avec le travail en hauteur (vertige).

- Test d'évolution en milieu confiné :

Ce test consiste à détecter l'incompatibilité avec l'évolution en milieu confiné (claustrophobie).

2.2.3 Périodicité :

L'évaluation de la condition physique de sécurité opérationnelle est obligatoirement réalisée lors des recrutements et chaque année (sauf tests d'équilibre et de confinement réalisés au recrutement uniquement). De plus, les résultats des ICP seront pris en compte lors de l'accès aux formations initiales et d'avancement. Ils sont de la responsabilité du chef d'unité qui doit inscrire des agents en règle avec des ICP réalisés au plus loin dans l'année précédant l'inscription.

2.2.4 Suivi annuel :

Les résultats sont consignés sur les dossiers individuels et consultables par le SSSM pour prise en compte lors des visites médicales de maintien en activité ainsi que par le chef d'unité (chef de centre, de service ou de groupement) pour toute mesure d'accompagnement et de prévention tel que le plan d'accompagnement physique adapté (PAPA).

2.2.5 Modalités de réalisation des tests annuels :

Plusieurs évaluations peuvent être organisées au cours de l'année, seul le meilleur résultat sera retenu. Il n'existe pas d'ordre ou d'obligation de cumul des tests au cours de la même séance. Dans le cas où plusieurs tests sont réalisés au cours de la même séance, des phases de récupération doivent être aménagées.

2.2.6 Recrutement des sapeurs-pompiers volontaires :

Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent faire l'objet de recrutements « toutes missions » ou « différenciés SUAP ».

3 – Tests de l'évaluation de la condition physique de sécurité opérationnelle

TABLEAU RECAPITULATIF DES TESTS DE L'ÉVALUATION DE LA CONDITION PHYSIQUE DE SECURITE OPERATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS DES YVELINES			
Seuil minimum de recrutement pour un premier emploi, pour l'engagement opérationnel.			
NATURE DES TESTS	SPP	SPV Toutes missions	SPV SUAP SSSM SPP et SPV
Equilibre Milieu confiné Luc Léger Parcours Professionnel Adapté PPA Parcours SUAP Sauvegarde aquatique	OUI OUI Seuil haut colonne 2 OUI NON Départ sauté ou plongé + 50m NL + prise du mannequin + sortie de l'eau sans échelle temps libre	OUI OUI Seuil bas colonne 2 OUI NON Départ sauté ou plongé + 50m NL + prise du mannequin + sortie de l'eau sans échelle temps libre	NON NON Palier 4 NON OUI Départ sauté ou plongé + 50m NL + prise du mannequin + sortie de l'eau sans échelle temps libre
Titularisation des SPP / fin de stage probatoire des SPV			
Cf. art. 2.2.2 page 7 du présent document « liste des tests »	Egal ou supérieur au seuil de recrutement ci-dessus pour chaque test	Egal ou supérieur au seuil de recrutement ci-dessus pour chaque test	Egal ou supérieur au seuil de recrutement ci-dessus pour chaque test
Suivi annuel des SPP et SPV confondus Barèmes et tranches d'âges en annexe du présent document			
Cf. art. 2.2.2 page 7 du présent document « liste des tests »	Les barèmes proposés à titre indicatif permettent : <ul style="list-style-type: none"> - au sapeur-pompier de recueillir lors des évaluations, les éléments d'appréciation nécessaires à son entraînement physique. - au médecin en charge de l'aptitude de se prononcer sur les conditions de maintien en activités du SP. - au chef d'unité de prendre les mesures conservatoires et préventives pour assurer la sécurité et la santé des sapeurs-pompiers. 		
RECRUTEMENT DE SPP 2^{ème} classe Barèmes selon la tranche d'âge tels que définis dans le tableau en annexe.			
Les barèmes proposés en annexe 1 (colonne2, seuils hauts) permettent de fournir aux membres de la commission de recrutement les éléments d'appréciation de la condition physique des candidats.			
RECRUTEMENT PAR MUTATION DES SPP et SPV Barèmes selon la tranche d'âge tels que définis dans le tableau en annexe			
Les barèmes proposés en annexe 1 (colonne 2, seuil bas) permettent de fournir aux membres de la commission de recrutement les éléments d'appréciation de la condition physique des candidats.			

Accusé de réception en préfecture
 078-297800536-20230621-23-2CA-16SSQVS-DE
 Date de télétransmission : 30/06/2023
 Date de réception préfecture : 30/06/2023

SQVS.activitesphysiques@sdis78.fr

Version 2023

4 – Descriptions et protocoles de réalisation des tests

4.1 - TEST D'ÉQUILIBRE

Objectif :

Cet exercice a pour but de détecter les **incompatibilités** d'un candidat avec l'évolution en hauteur.

Description de l'épreuve :

Grimper à l'aide de l'échelle sur un portique dont la poutre se situe à 5 mètres du sol. Effectuer la traversée en marchant sans hésitation puis redescendre par l'échelle à l'autre extrémité ou évoluer seul sur EPA jusqu'à 24 mètres minimum dans les conditions de sécurité normalisées.

4.2 - TEST D'ÉVOLUTION EN MILIEU CONFINE

Objectif :

Cet exercice a pour but de détecter les **inaptitudes** d'un candidat à supporter le confinement et l'obscurité.

Description de l'exercice :

Dans une pièce sombre, paré d'un masque ARI peint en noir ou obturé, le candidat doit effectuer un parcours sécurisé semé d'embûches. Il doit prendre et ramener un des objets présents dans la pièce. Une corde de guidage peut être installée.

4.3 - APTITUDE A LA SAUVEGARDE AQUATIQUE

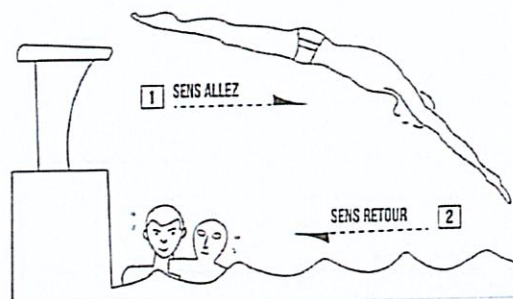
Objectif :

Cet exercice permet d'évaluer l'aptitude à la sauvegarde aquatique en cas de chute à l'eau d'un sapeur-pompier.

Description de l'épreuve :

Test de recrutement des SPP, SPV et suivi annuel

L'épreuve s'effectue sans lunettes de nage. Départ plongé ou sauté, 50 mètres de nage libre en surface, canard, prise du mannequin adulte normalisé (type BNSSA) immergé à une profondeur de 2m environ, sortie de l'eau du candidat sans échelle, temps libre.



Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20230621-23-2CA-16SSQVS-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

SOVS.activitesphysiques@sdis78.fr

VERSION 2023

4.4 - TEST CARDIO-RESPIRATOIRE DE LUC LEGER

Objectif :

Cet exercice a pour but d'évaluer les capacités cardio-respiratoires en déterminant la Puissance Maximale Aérobie (P.M.A.) exprimée en km/h.

Principe :

Cette épreuve consiste à courir, en navette (allers-retours) entre deux plots espacés de 20 mètres.

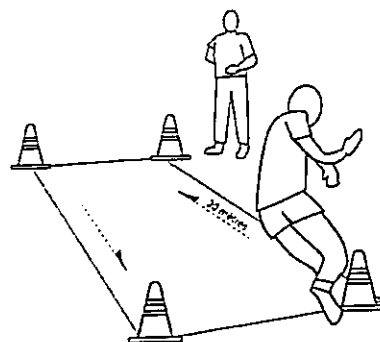
Matériel :

Une bande sonore du test, terrain plat de 25 m ou une piste, des plots, la fiche de résultats.

Description de l'épreuve :

Une bande sonore indique au candidat le rythme de la course. Les bips sonores doivent être clairement entendus par les candidats. Le candidat court et doit régler sa vitesse de manière à se trouver à proximité (1 à 2 mètres maximum de retard peuvent être admis à condition de pouvoir, soit les maintenir, soit les combler lors des intervalles suivants) d'un plot au moment où retentit le signal sonore.

Au début de l'épreuve, la vitesse est lente puis elle augmente toutes les 60 secondes. Le candidat qui glisse ou tombe pendant l'épreuve est autorisé à la poursuivre.



4.5 - TEST CARDIO-RESPIRATOIRE DE VAMEVAL

Objectif :

Cet exercice a pour but d'évaluer les capacités cardio-respiratoires en déterminant la vitesse Aérobie Maximale (V.A.M) exprimée en km/h.

Principe :

Cette épreuve progressive sur piste consiste à courir entre des plots espacés tous les 20 mètres sur une piste. (ex : piste de 200m : 10 plots)

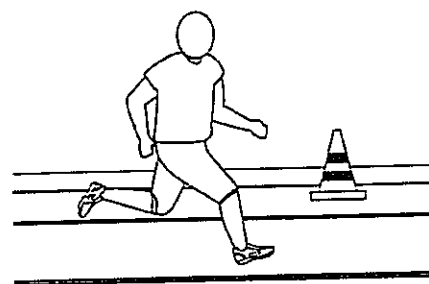
Matériel :

Une bande sonore du test, une piste minimale de 200m et multiple de 20 ou un grand terrain, des plots, la fiche de résultats.

Description de l'épreuve :

Une bande sonore indique au candidat le rythme de la course. Les bips sonores doivent être clairement entendus par les candidats. Le candidat court et doit régler sa vitesse de manière à se trouver au niveau d'un plot au moment où retentit le signal sonore. (1 à 2 mètres maximum de retard peuvent être admis à condition de pouvoir, soit les maintenir, soit les combler lors des intervalles suivants),

En début de l'épreuve, la vitesse est lente puis elle augmente toutes les 60 secondes. Le candidat qui glisse ou tombe pendant l'épreuve est autorisé à la poursuivre.



Nota : Ces tests sont organisés de préférence lors de phases de formation hors temps de garde.
L'organisateur doit disposer de matériel médico secouriste à proximité

4.6 - PARCOURS ADAPTE AUX MISSIONS SUAP

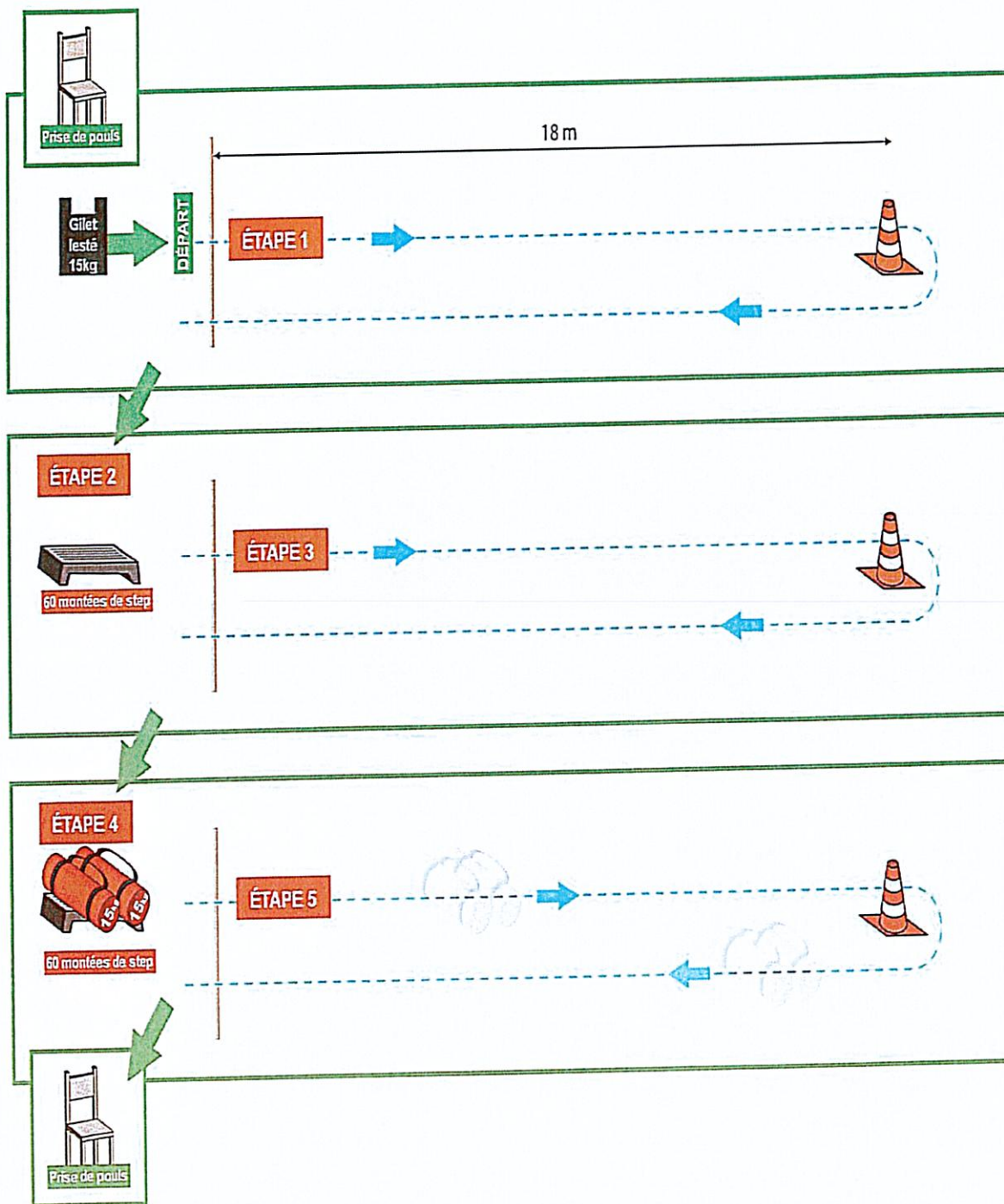
<p>Objectif :</p> <p>Cet exercice a pour but d'évaluer les capacités physiques utiles à l'accomplissement des missions SUAP.</p> <p>Principe :</p> <p>En tenue d'activité physique, le candidat accomplit les différentes étapes du parcours SUAP tel que défini ci-contre.</p> <p>Description de l'épreuve :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le candidat endosse un gilet lesté de 15 kg- Position de départ assis- Mémorisation d'une information simple (adresse)- Marche active 2 x 18 m- Monter et descente « step » 30 pied droit, 30 pied gauche- Marche active 2 x 18 m- Saisie de 2 sacs lestés de 15 kg chacun- Monter et descente « step » 30 pied droit, 30 pied gauche- Marche active 2 x 18 m- Pose des sacs- Restitution de l'information simple (adresse)- Récupération en position assise- Dépose du gilet lesté- Possibilité de deux poses durant lesquelles les sacs peuvent être posés.	<p>Matériel :</p> <ul style="list-style-type: none">- un step de 15 cm,- un gilet lesté de 15 kg,- 2 sacs lestés de 15 kg,- un plot minimum,- la fiche de résultats. <p>Consignes :</p> <p>Le candidat</p> <ul style="list-style-type: none">- réalise les étapes du parcours dans l'ordre tout en respectant les consignes de l'encadrant et les principes des gestes et postures préventives. <p>L'encadrant</p> <ul style="list-style-type: none">- fait une démonstration partielle et veille à la sécurité des participants.- possibilité de prise en pouls avant, après l'effort et après une minute de récupération.- guide et corrige le candidat durant l'épreuve.
---	---

SQVS.activitesphysiques@sdis78.fr

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-16SSQVS-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

version 2023

Parcours adapté aux missions différenciées SUAP



Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20230621-23-2CA-16SSQVS-DE
 Date de télétransmission : 30/06/2023
 Date de réception préfecture : 30/06/2023

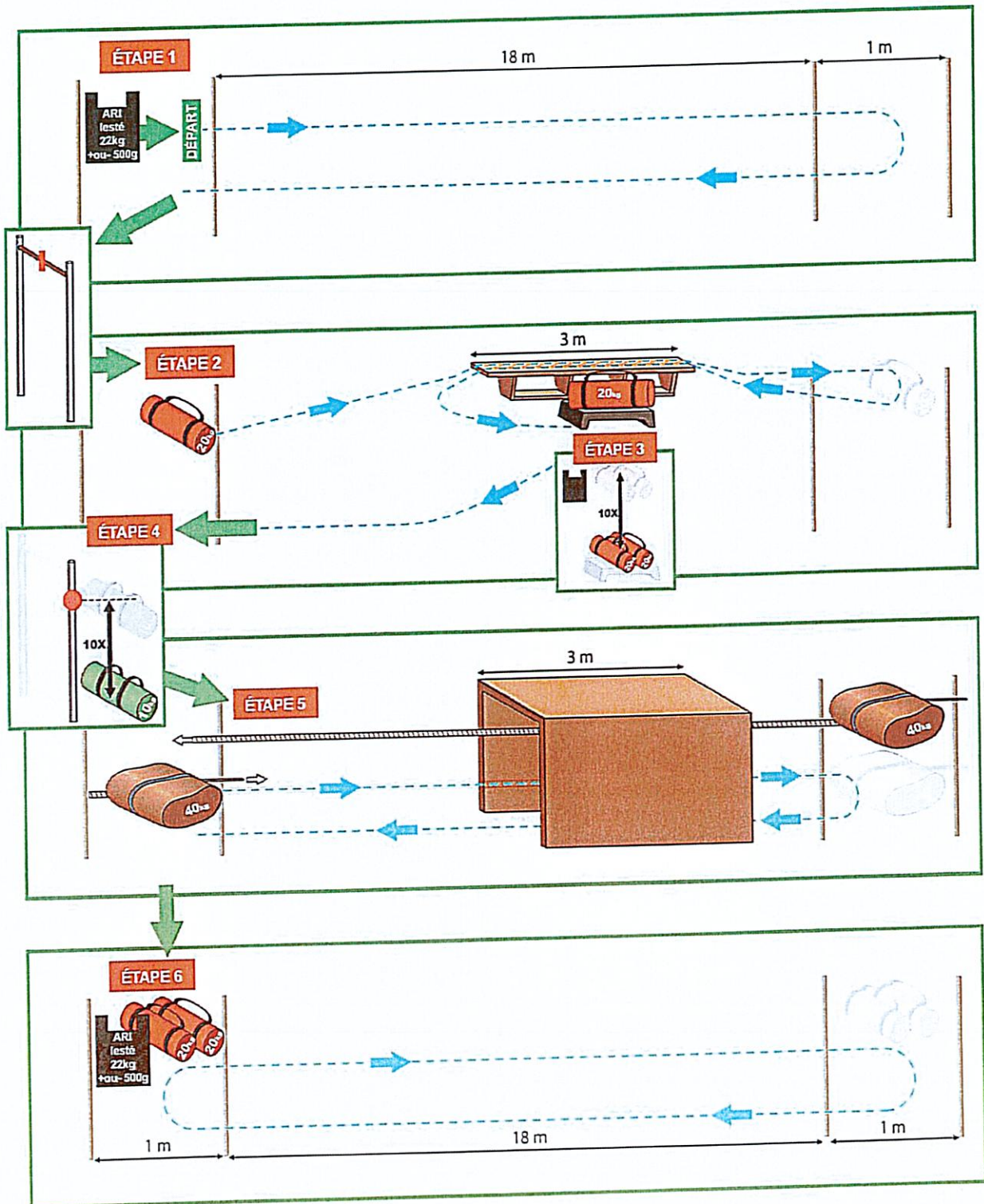
4.7 - PARCOURS PROFESSIONNEL ADAPTE TOUTES MISSIONS

<p>Objectif :</p> <p>Cet exercice a pour but d'évaluer les capacités physiques utiles à l'accomplissement des missions d'incendie.</p> <p>Principe :</p> <p>En tenue d'activité physique, le candidat accomplit les différentes étapes du parcours incendie telles que définit ci-contre.</p> <p>Description de l'épreuve :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le candidat endosse une charge de 22 kg +/- 500g qu'il gardera pendant la totalité du parcours. <p>Etape 1 :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 Aller-retour sur piste de 18 mètres- Suspension et translation de part et d'autre d'un repère de 5 cm de largeur et d'épaisseur centré sur une barre fixe <p>Etape 2 :</p> <ul style="list-style-type: none">- Prise à une main d'un sac lesté de 20kg et cheminement sur un banc suédois- Pose de la charge au sol après la ligne pour changement de main et retour en passant sur le banc. <p>Etape 3 :</p> <ul style="list-style-type: none">- Dès la sortie du banc, saisie d'un second sac de 20kg (posé sur un step de 15 cm) centré sur le côté du banc et réalise 10 montées et descentes des deux marches- Repose de l'un des deux sacs (sur le STEP) et retour en début de piste pour poser l'autre <p>Etape 4 :</p> <ul style="list-style-type: none">- Saisie d'un sac lesté de 10kg et 10 touchés alternatifs dans le sens repère visuel/sol (repère visuel à 1,60 m) <p>Etape 5 :</p> <ul style="list-style-type: none">- Saisie d'une corde de 12mm de diamètre (type LSPCC) et traction d'une charge de 40kg sur 18 mètres- Transport de la charge de 40kg jusqu'à sa place initiale en passant sous un obstacle (longueur 3 m, largeur 1,5 m et hauteur comprise entre 65 et 70cm)- Le retour au point de départ s'effectue en passant sous l'obstacle. <p>Etape 6 :</p> <ul style="list-style-type: none">- Prise en main de deux sacs de 20kg et 15 allers-retours sur la piste de 18 mètres (pose des sacs autorisée de part et d'autre de la piste lors des demi-tours)	<p>Matériel :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un parcours professionnel adapté et l'ensemble des agrès fournis.- Un chronomètre.- La fiche de résultats.- Un cardiofréquencemètre (optionnel) <p>Consignes :</p> <p>Le candidat</p> <ul style="list-style-type: none">- Réalise les étapes en les validant dans l'ordre tout en respectant les consignes de l'encadrant et les principes des gestes et postures préventives. <p>L'encadrant</p> <ul style="list-style-type: none">- Fait une présentation détaillée de l'épreuve et veillera à la sécurité des participants.- Possibilité de prise de pouls avant, après l'effort et après une minute de récupération.- Accompagne, guide et signale les fautes éventuelles au candidat durant le parcours.
---	--

Accusé de réception en préfecture
079-287300536-20230621-23-2CA-16SSQVS-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

version 2023

SOVS.activitesphysiques@sdis78.fr



Accusé de réception en préfecture
075-287800536-20230621-23-2CA-16SSQVS-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

4.8 – SOUPLESSE

Objectif :

Cet exercice a pour but d'évaluer la souplesse du candidat.

Principe :

Pousser, d'une manière continue et du bout des doigts, une règle de section carrée d'environ 2 cm de côté placée sur un dispositif en forme de caisse après avoir placé les pieds contre celui-ci.

Matériel :

Un dispositif d'exercice (caisson gradué, règle et support).
La fiche de résultats.

Description de l'épreuve :

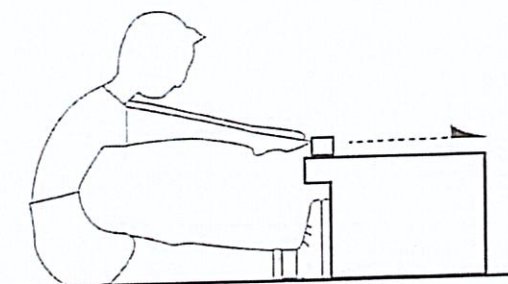
Le candidat, assis sur une planche, est sanglé au niveau des genoux par un lien de 13 à 18 cm de large centré sur les rotules.

Le 0 de référence de la graduation du dispositif est placé en bordure de la tablette supérieure à 15 cm au-dessus du plan d'appui des pieds.

Par flexion du tronc, bras tendus, le candidat pousse la règle.

L'épreuve se déroule pieds joints, sans chaussures.

La durée totale de l'épreuve est limitée à 2 minutes, la position la plus avancée doit être maintenue au moins 2 secondes.



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-16SSQVS-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

SOVS.activitesphysiques@sdis78.fr

4.9 – ENDURANCE DES MUSCLES DU BAS DU DOS ET DE LA CEINTURE PELVIENNE (GAINAGE)

Objectif :

Cet exercice a pour but de mesurer l'endurance des muscles du bas du dos et de la ceinture pelvienne très souvent sollicités dans les interventions (transport de matériel, de victime).

Principe :

Il s'agit de maintenir le plus longtemps possible, en appui sur les avant-bras et sur les orteils, une position du corps tendu.

Matériel :

Tapis de sol, chronomètre, la fiche de résultats.

Consignes :

L'évaluateur :

- fait une démonstration en réalisant parfaitement le mouvement,
- fait réaliser 1 essai avant de commencer cette épreuve pour corriger les mauvaises positions des candidats (creux au niveau des lombaires ou fesses montées) ;
- endenche le chronomètre lorsque la position correcte est prise (corps parfaitement aligné) ;
- corrige le candidat au cours du test (un seul rappel avant arrêt du candidat) ;
- arrête le test lorsque le candidat ne tient plus la bonne position du fait de la fatigue ;
- inscrit le temps réalisé sur la fiche de résultats.

Le candidat :

- maintient la position le plus longtemps possible.

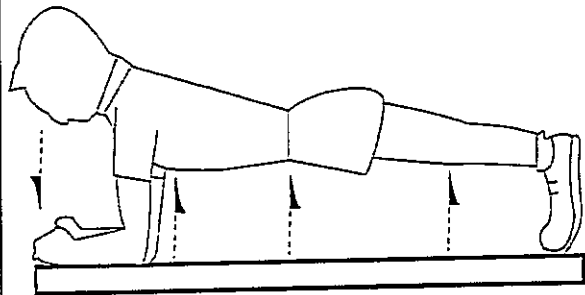
Description de l'épreuve :

Position de départ :

- en appui sur les avant-bras, un genou au sol,
- pieds écartés de 10 cm, en appui sur la face inférieure des orteils.

Position à maintenir :

- se soulever, corps tendu, membres inférieurs dans le prolongement du tronc, en appui sur les avant-bras et les orteils,
- la ceinture abdominale ne doit pas toucher le sol,
- corps en ligne (tête, tronc, fesses, genoux, pieds).



Annexes

1/ Barèmes

Le niveau de condition physique devant être en permanence recherché sur le plan personnel est celui de la colonne n°3.

La colonne n°2 correspond au seuil de condition physique de sécurité opérationnelle. Ce niveau devra être conservé tout au long de la carrière grâce à un entraînement régulier, responsable et surveillé.

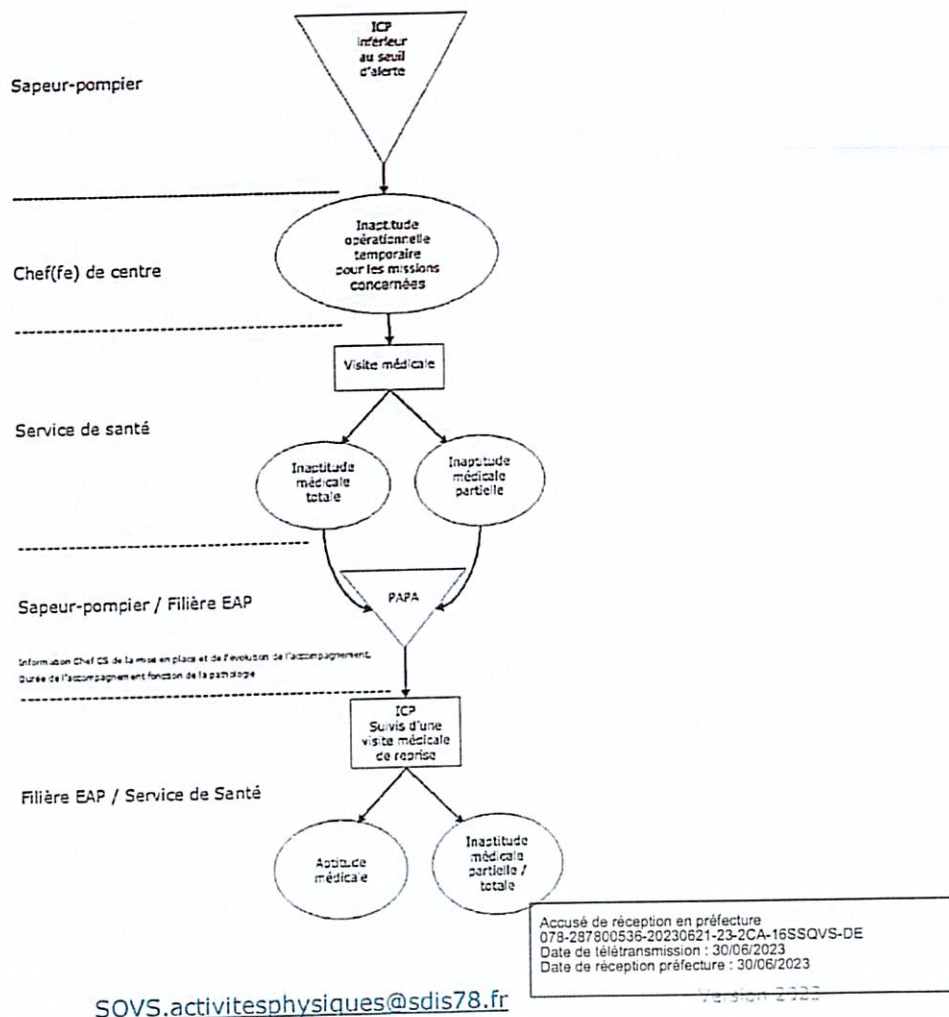
La colonne n°1 correspond à un niveau d'alerte qui débouchera sur des mesures d'accompagnement en concertation avec le commandement, le SSSM et la filière EAP afin que le sapeur-pompier concerné retrouve le niveau de condition physique de sécurité opérationnelle (colonne n°2).

Attention, tout résultat obtenu en dessous des données définies dans la colonne n°1 entrainera les mesures conservatoires immédiates suivantes :

- Par le chef d'unité ou son représentant : une inaptitude opérationnelle pour les missions concernées.
- Par le SSSM : une visite médicale urgente et une collaboration avec la filière EAP le cas échéant.
- Par le sapeur-pompier : une réaction responsable et proactive.

Les tests de souplesse et de gainage, à vocation préventive, ne sont pas concernés par ces dispositions.

Schéma d'aide à la décision



**EVALUATION DE LA CONDITION PHYSIQUE DE SECURITE OPERATIONNELLE
DES SAPEURS POMPIERS DES YVELINES**

Touttes Missions Engagement différencié	Commandement	SSSM	Nature du test	Age	n°1	n°2	n°3
X			Luc Léger	16 à 29	6 à 7,5	8 à 9	9.5 et +
				30 à 39	6 à 7	7.5 à 8.5	9 et +
				40 à 49	6 à 6,5	7 à 7,5	8 et +
				50 à 57 *	6 à 6,15	6,5 à 7	7.15 et +
				58 à 65 *	5 à 5,15	5.5 à 6	6.15 et +
X	X	X	Luc Léger	Tous âges	minimum 4		
X			VAMEVAL	16 à 29	6 à 8,5	9 à 11,5	12 et +
				30 à 39	6 à 7,5	8,5 à 10,5	11 et +
				40 à 49	6 à 7	7,5 à 8,5	9 et +
				50 à 57 *	6 à 6,5	6,45	7,5 et +
				58 à 65 *	4,15	5 à 6	6,5 et +
X	X	X	VAMEVAL	Tous âges	minimum 3		
X	X	X	Sauvegarde aquatique	Tous âges	Départ sauté ou plongé + 50 m NL + prise du mannequin + sortie sans échelle temps libre	Départ sauté ou plongé + 50 m NL + prise du mannequin + sortie sans échelle temps libre	Départ sauté ou plongé + 50 m NL + prise du mannequin + remorquage sur 25 m + sortie sans échelle temps libre
X		X**	Parcours professionnel adapté (tps de réalisation 6')	Tous âges	Ne réalise pas les 5 étapes et/ou moins de 5 distances de 18m	5 étapes + 7 distances de 18m	5 étapes et + de 7 distances de 18m
	X		Parcours SUAP	Tous âges	Parcours complet		
X	X	X	Gainage	18 à 29	< 110"	de 110" à 119"	120" et +
				30 à 39	< 99"	de 99" à 109"	110" et +
				40 à 49	< 86"	de 86" à 95"	96" et +
				50 à 57	< 64"	de 64" à 71"	72" et +
				58 à 65	< 50"	de 51" à 60"	61" et +
X	X	X	Souplesse	18 à 29	< 23 cm	23 à 25,5 cm	26 cm et +
				30 à 39	< 21 cm	21 à 23 cm	23,5 cm et +
				40 à 49	< 19 cm	19 à 20,5 cm	21 cm et +
				50 à 57	< 14 cm	14 à 15 cm	15,5 cm et +
				58 à 65	< 12 cm	12 à 13 cm	13,5 cm et +

* Pourra être proposé par le service de santé un test cardio-respiratoire sur ergomètre
 ** Chefs de groupe avec charge dorsale, chefs de colonne et chefs de site en tenue de feu sans charge

Ces barèmes sont indicatifs et pourront évoluer dans le temps

colonne N°3 :	- niveau de condition physique devant être en permanence recherché dans un cadre personnel.
colonne N°2 :	- niveau de condition physique de sécurité opérationnelle. Ce niveau devra être conservé tout au long de la carrière grâce à un entraînement régulier, responsable et surveillé.
colonne N°1 :	- niveau d'alerte qui débouchera sur des mesures d'accompagnement en concertation avec le commandement, le SSSM et la filière EAP afin que le sapeur-pompier concerné retrouve le niveau de condition physique de sécurité opérationnelle (colonne n°2). Attention, tout résultat obtenu en dessous des données définies dans la colonne n°1 entraînera les mesures conservatoires immédiates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> > Par le chef d'unité ou son représentant : une inaptitude opérationnelle pour les missions concernées. > Par le SSSM : une visite médicale urgente et une collaboration avec la filière EAP le cas échéant. > Par le sapeur-pompier : une réaction responsable et proactive. Les tests de souplesse et de gainage, à vocation préventive ne sont pas concernés par ces dispositions.

SOVS.activitesphysiques@sdis78.fr

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-16SSQVS-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Versign 2023





**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 21 juin 2023

DELIBERATION N° 23-2CA-17

Convention pour le paiement par le Centre hospitalier de Versailles de transports sanitaires effectués suite à une carence de transports sanitaires privés pour l'année 2022

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2006, (NOR : INTE0600951A) fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 23-4B-35 en date du 24 mai 2023 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines, autorisant la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention relative au paiement par le centre hospitalier de Versailles de transports sanitaires effectués suite à une carence de transports sanitaires privés pour l'année 2022 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;


APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-17GOP-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

PREND ACTE de l'information de la Présidente du Conseil d'administration relative au contenu et à la signature de la convention établie pour le paiement au SDIS des Yvelines par le centre hospitalier de Versailles de transports sanitaires effectués suite à une carence de transports sanitaires privés pour l'année 2022, et telle qu'annexée à la présente délibération.

Délibéré à Versailles, le 21 juin 2023
par ¹⁴voix (dont 0 pouvoir) pour, ⁶voix contre et 0 abstention,
¹³membres titulaires présents votant, ¹membre suppléant présent votant,
³membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du

30 JUIN 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-17GOP-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

ENTRE

Le Centre hospitalier de Versailles, élisant domicile 177 rue de Versailles,
78157 Le Chesnay Cedex,

représenté par son directeur Monsieur Pascal BELLON ci-après dénommé le « CENTRE HOSPITALIER »,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, élisant domicile, au 56 avenue de Saint Cloud, CS 80103, 78007 Versailles Cedex,

représenté par Madame Suzanne JAUNET, en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dûment habilité par l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil départemental, ci-après dénommé le « Sdis 78 » ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1424-42 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 les médecins régulateurs du centre 15 ont fait appel 777 fois au SDIS 78 suite à une indisponibilité des transporteurs sanitaires privés.
- ARTICLE 2 :** A ce titre, le CENTRE HOSPITALIER de Versailles est redevable envers le SDIS 78 de la somme de **cent cinquante-cinq mille quatre cent euros (155 400 €)** au titre de l'année 2022.
- ARTICLE 3 :** Le CENTRE HOSPITALIER de Versailles s'acquittera de la somme de **cent cinquante-cinq mille quatre cent euros (155 400 €)** à la réception du titre de recette correspondant émis par le SDIS 78.
- ARTICLE 4 :** M. le directeur du CENTRE HOSPITALIER de Versailles et Mme la Présidente du Conseil d'administration du SDIS 78 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention, dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice de l'Agence régionale de la Santé d'Ile de France en vue de l'allocation des crédits correspondants.

Fait à Versailles le,

Le directeur
du Centre hospitalier de Versailles

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours
des Yvelines

Pascal BELLON

SUZ
Accusé de réception en préfecture
2023-06-06 10:00:00
Date de télértransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 21 juin 2023

DELIBERATION N° 23-2CA-18

Autorisation à signer les conventions de co-financement avec l'Etat liées à la mise en œuvre des pactes capacitaires pour l'année 2023

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-36-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment dans son article L. 742-11-1 ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU les instructions du 10 décembre 2019 (NOR INTE1934550C) et du 28 septembre 2020 (NOR INTE 2016340J) et l'instruction du 31 janvier 2023 (IOME 2300605C) ;

VU la délibération n° 23-2CA-21 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative au Budget supplémentaire 2023 ;

VU la délibération n°2023-4B-33 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines autorisant la Présidente du Conseil d'administration à répondre à la mise en œuvre des pactes capacitaires pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT les contraintes de délai pour que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines se positionne sur la mise en œuvre des pactes capacitaires pour l'année 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-18GOP-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions de co-financement avec l'Etat, liées aux pactes capacitaires 2023.

DIT que la signature desdites conventions de co-financement fera l'objet d'une information du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 21 juin 2023
par ¹⁴voix (dont ⁰pouvoir) pour, ⁰voix contre et ⁰ abstention,
¹³ membres titulaires présents votant, ¹ membres suppléants présents votant,
³ membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **30 JUIN 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-18GOP-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 21 juin 2023

DELIBERATION N° 23-2CA-19

**Autorisation à signer les conventions de co-financement avec l'Etat liées à
l'appel à projets du contrat capacitaire interministériel 2021-2024,
volet « NRBC »**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'instruction du 22 février 2023 (IOME 2303650C) ;

VU la délibération n° 2023-2CA-24 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative au Budget supplémentaire 2023 ;

VU la délibération n° 2023-4B-34 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 24 mai 2023, autorisant la Présidente du Conseil d'administration à répondre à l'appel à projets du contrat capacitaire interministériel 2021-2024 ;

CONSIDERANT les contraintes de délai pour que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines se positionne sur l'appel à projet du contrat capacitaire interministériel NRBC ;

Accusé de réception en préfecture
073-207800536-20230621-23-2CA-19GOP-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

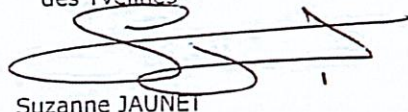
AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions de co-financement avec l'Etat liées à l'appel à projet du contrat capacitaire interministériel NRBC.

DIT que la signature desdites conventions de co-financement fera l'objet d'une information du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 21 juin 2023
par ¹⁴voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹³membres titulaires présents votant, ¹membre suppléant présent votant,
³membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du **30 JUIN 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-19GOP-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 21 juin 2023

DELIBERATION N° 23-2CA-20

Détermination du coût lauréat pour le recrutement par un Service d'incendie et de secours n'ayant pas conventionné, sur la liste des admis établie après réussite à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la fonction publique ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n°22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté du 06 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services départementaux d'incendie et de secours ;

Accusé de réception en préfecture
078-297800538-20230621-23-2CA-20GFO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

VU l'arrêté n°2022-006 en date du 04 mars 2022 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté n°2022-042 du 05 octobre 2022 fixant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

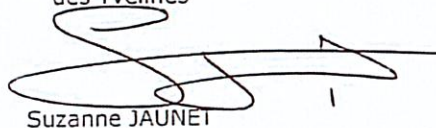
FIXE le coût lauréat à mille euros (1000,00 €),

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à facturer du coût du lauréat tout Service d'incendie et de secours n'ayant pas conventionné, recrutant un candidat inscrit sur la liste des admis établie à l'issue de cet examen.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 21 juin 2023
par ¹⁴13 voix (dont ~~0~~ pouvoir) pour, ~~0~~ voix contre et ~~0~~ abstention,
¹³13 membres titulaires présents votant, ~~7~~ 7 membres suppléants~~7~~ présents votant,
³3 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du **30 JUIN 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
073-237800538-20230621-23-2CA-20GFO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 21 juin 2023

DELIBERATION N° 23-2CA-21

Compte de gestion 2022

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 07 juin 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

ARRETE le compte de gestion de Madame PANTOUSTIER, Payeuse départementale, Comptable de l'Etablissement public, pour l'exercice 2022, tel qu'annexé à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 21 juin 2023

par ¹⁴13 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
13 membres titulaires présents votant, 1 membres/suppléants présents votant,
7 membres suppléants présents ne votant pas ;

la présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **30 JUIN 2023**
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
079-297600536-20230621-23-2CA-21GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 21 juin 2022

DELIBERATION N° 23-2CA-22

Compte administratif 2022

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2022 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le compte de gestion présenté par Madame la Payeuse départementale pour l'exercice 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie 07 juin 2023 ;

CONSIDERANT que les résultats du compte administratif 2022 sont en parfaite concordance avec le compte de gestion 2022 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré, et en l'absence de la Présidente,

CONSTATE les restes à réaliser de l'exercice 2022 de la section d'investissement égaux à 6 716 804,37 € en dépenses ;

CONSTATE un résultat net de l'exercice de 2 347 231,64 € ;

CONSTATE la concordance du compte administratif 2022 avec le compte de gestion de l'exercice 2022 présenté par Madame la Payeuse départementale ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-22GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

APPROUVE le compte administratif 2022 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, tel que rédigé dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 21 juin 2023
par ¹³voix (dont pouvoir) pour, voix contre et abstention,
¹³ membres titulaires présents votant, ¹ membres suppléants présents votant,
³ membres suppléants présents ne votant pas ;

le 1^{ère} Vice-président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Michel LEBOUIC

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du **30 JUIN 2023**
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-22GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 21 juin 2023

DELIBERATION N° 23-2CA-23

Affectation des résultats du budget 2022

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-2CA-21 du Conseil d'administration en date du 21 juin 2023 relative au compte de gestion du Payeur départemental pour l'exercice 2022 ;

VU la délibération n° 23-2CA-22 du Conseil d'administration en date du 21 juin 2023 portant approbation du compte administratif 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 07 juin 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE la reprise du solde d'exécution de la section d'investissement du budget 2022, soit 6 781 574,54 €, sur la ligne budgétaire de l'exercice 2023 codifiée 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;

Accusé de réception en préfecture
079-287800536-20230621-23-2CA-23GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

DECIDE d'affecter la totalité du résultat global cumulé de la section de fonctionnement, soit 2 347 231,64 € sur la ligne budgétaire de l'exercice 2023 codifiée 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 21 juin 2023
par ¹⁴voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹³membres titulaires présents votant, ¹membre suppléant présent votant,
³membres suppléants présents ne votant pas ;

la présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **30 JUIN 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-23GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 21 juin 2023

DELIBERATION N° 23-2CA-24
Budget supplémentaire de l'année 2023

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-1CA-7 du Conseil d'administration en date du 08 février 2023 relative au budget primitif 2023 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 23-2CA-21 du Conseil d'administration en date du 21 juin 2023 relative au compte de gestion 2022 ;

VU la délibération n° 23-2CA-22 du Conseil d'administration en date du 21 juin 2023 relative au compte administratif 2022 ;

VU la délibération n° 23-2CA-23 du Conseil d'administration en date du 21 juin 2023 relative à l'affectation des résultats du budget 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 07 juin 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-24GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ADOpte le budget supplémentaire 2023 ainsi que les reports tels que présentés en annexe à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 21 juin 2023
par ¹⁴ voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹³ membres titulaires présents votant, ¹ membres suppléants présents votant,
³ membres suppléants présents ne votant pas ;

la présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du **30 JUIN 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-24GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 21 juin 2023

DELIBERATION N° 23-2CA-25

**Modification des autorisations de programmes et crédits de paiement du
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 23-1CA-8 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date 08 février 2023 relative aux modifications d'autorisations de programme et aux crédits de paiement ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 07 juin 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

MODIFIE les autorisations de programme, conformément au tableau annexé à la présente délibération,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-25GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 23-1CA-8 du Conseil d'administration en date 08 février 2023 relative aux modifications d'autorisations de programme et à leurs crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 21 juin 2023
par ¹⁴13 voix (dont ⁰0 pouvoir) pour, ⁰0 voix contre et ⁰0 abstention,
¹³13 membres titulaires présents votant, ¹⁰10 membres suppléants présents votant,
³3 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **30 JUIN 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-25GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

	n° d'opération	Total des crédits de paiement des exercices antérieurs	2023	2024	Total des CP de l'opération
AP 2009-01 : Rénovations extensions bâlimentaires	2009011	13 507 785	1 111 000	2 417 800	17 036 585
	Total AP 40	13 507 785	1 111 000	2 417 800	17 036 585
AP 2012-02 Restructurations lourdes	2012021	1 681 440	37 000	0	1 718 440
Ablis Chevreuse		1 681 440	37 000	0	1 718 440
AP 2015-01 : Travaux de ravalement des Centres de secours	2015011	1 226 000	0	0	1 226 000
Travaux de ravalement des Centres de secours		1 226 000	0	0	1 226 000
AP 2016-01 : Travaux de VRD multisites	2016011	1 716 000	270 000	0	1 986 000
Travaux de VRD multisites		1 716 000	270 000	0	1 986 000
AP 2016-02 : Adaptation des cuisines et réfectoires multisites	2016021	555 700	120 000	0	675 700
Adaptation des cuisines et réfectoires multisites		555 700	120 000	0	675 700
AP 2016-03 : Plateaux techniques	2016031	3 226 300	740 000	660 000	4 626 300
Plateaux techniques		3 226 300	740 000	660 000	4 626 300
AP 2016-06 : Regroupement des salles opérationnelles	2016061	2 433 200	10 000	0	2 443 200
Regroupement des salles opérationnelles (travaux)		2 433 200	10 000	0	2 443 200
Regroupement des salles opérationnelles (réseaux et équipements informatiques)	2016062	173 620	0	0	173 620
		2 606 820	10 000	0	2 616 820
AP 2021-01 : Sûreté et protection	2021001	2 366 000	1 508 770	0	3 874 770
Sûreté et protection		2 366 000	1 508 770	0	3 874 770
AP 2022-01 : NexSIS	2022011	410 000	100 000	0	510 000
Travaux bâlimentaires NexSIS		410 000	100 000	0	510 000
Raccordement NexSIS	2022012	964 300	941 500	0	1 905 800
		1 374 300	1 041 500	0	2 415 800
AP 2022-02 : Pôle d'excellence SUAP	2022021	0	0	200 000	200 000
Pôle d'excellence SUAP - Travaux bâlimentaires		0	0	200 000	200 000
AP 2023-01 : Acquisition de véhicules	2023011	0	2 928 000		2 928 000
Acquisition de véhicules		0	2 928 000		2 928 000
Acquisition Pacte capacitaire	2023012	0	1 315 000		1 315 000
		0	4 243 000	0	4 243 000
	TOTAL	28 260 345 €	9 081 270 €	3 277 800 €	40 619 415 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-25GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 21 juin 2023

DELIBERATION N° 23-2CA-26

**Avenant n° 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de
moyens entre le département des Yvelines
et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
pour la période 2022-2024**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-076 du 02 décembre 2013 fixant le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques courants du département des Yvelines ;

VU la délibération n° 2021-5CA-68 en date du 15 décembre 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2022-2024 ;

VU la délibération n° 2022-4CA-49 en date du 14 décembre 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2022-2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 07 juin 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente,

APRES en avoir délibéré,

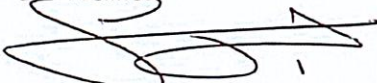
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-26GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines pour la période 2022-2024, tel qu'annexé à la présente délibération et qui sera voté dans des termes similaires par l'assemblée du Conseil départemental lors de sa séance du 29 septembre 2023.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 21 juin 2023
par ¹⁴13 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
13 membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants/présents votant,
3 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **30 JUIN 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287900536-20230621-23-2CA-26GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

AVENANT N°2

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES YVELINES

ET

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL

D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DES YVELINES

POUR LES ANNÉES 2022, 2023, 2024

Entre les soussignés

Le département des Yvelines représenté par Monsieur Pierre Bédier, Président du Conseil départemental, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil départemental en date du 29 septembre 2023, ci-après désigné « le département »,

d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, représenté par Madame Suzanne JAUNET, Présidente du conseil d'administration de l'établissement public, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil d'administration en date du 21 juin 2023, ci-après désigné « le SDIS »,

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230621-23-2CA-26GFI-DE Date de télétransmission : 30/06/2023 Date de réception préfecture : 30/06/2023

Par convention pluriannuelle 2022-2023-2024, signée le 17 décembre 2021, le Département des Yvelines et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ont défini les engagements réciproques des parties, leurs modalités d'exécution ainsi que les montants de la participation de fonctionnement et d'investissement du Département au titre de l'année 2022. Comme prévu dans la convention, les montants des années ultérieures sont arrêtés annuellement par le comité de pilotage et confirmé par voie d'avenant.

L'avenant 1 à la convention avait fixé la participation du Département pour l'année 2023 à :

- 74 575 000 € en fonctionnement,
- 5 000 000 € en investissement.

Au regard de la forte augmentation du coût des fluides, le Département a souhaité renforcer son soutien financier déjà important en 2023, avec une participation supplémentaire de 2 000 000 € en fonctionnement.

Par ailleurs, le Département a aussi souhaité accompagner le SDIS dans la mise en œuvre des dispositifs financiers mis en place par l'Etat au travers des pactes et contrats capacitaires.

Le dispositif du pacte capacitaire permet l'achat d'équipements ciblés financés pour moitié par l'Etat. Il comprend un volet feu de forêt, destiné à financer les moyens dédiés à la détection et à la lutte contre les feux de forêts, et un volet destiné à financer les moyens dédiés aux risques non liés au feux de forêts.

Le dispositif du contrat capacitaire permet d'accompagner les SDIS dans leurs réponses capacitaires en matière de risques nucléaire, radiologique, biologique et chimique (NRBC).

A l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (JO), une enveloppe financière est prévue pour acquérir les moyens NRBC dédiés aux JO. Le mécanisme permet un subventionnement de 100 % du montant hors taxe des projets sélectionnés, mais nécessite que la dépense soit réalisée au préalable.

Afin de compléter ces dispositifs financiers et permettre au SDIS de réaliser ces achats dans l'attente du versement des subventions, le Département a décidé de rehausser sa subvention d'investissement de 3 M€ en 2023.

Ainsi, l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle 2022-2023-2024 fixe les montants supplémentaires de la contribution financière au titre de l'année 2023 :

- en fonctionnement : + 2 000 000 €,
- en investissement : + 3 000 000 €.

Les montants au titre de l'année 2023 sont ainsi portés à **76 575 000 €** pour le fonctionnement et **8 000 000 €** pour l'investissement.

Accuse de réception en préfecture 078-287300536 20230621-23-2CA-260F1-05 Date de l'émission : 30/06/2023 Date de réception préfecture : 30/06/2023

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : modification du chapitre 4 : modalités de versement des participations du Département

Le montant de la contribution financière du Département en faveur du SDIS au titre de l'année 2023 s'élève à 76 575 000 € en fonctionnement et à 8 000 000 € en investissement, ce qui représente une augmentation de + 2 000 000 € en fonctionnement et + 3 000 000 € en investissement, par rapport à l'avenant 1 à la convention pluriannuelle 2022-2023-2024.

Article 2 : Effets de l'avenant

Les autres articles de la convention initiale signée et datée du 17 décembre 2021 restent inchangés.

Article 3 : Date de prise d'effet

Le présent avenant prend effet au (date vote CD).

Fait en deux exemplaires
originaux
A Versailles, le

**Pour le Département,
le Président du Conseil départemental**

**Pour le Service départemental
d'incendie et de secours des Yvelines,
la Présidente du Conseil
d'administration**

Pierre Bédier

Suzanne Jaunet

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230621-23-2CA-26GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023